COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 MAI 2021

SEANCE N°3

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2121-25), le compte-rendu sommaire de la séance du Conseil Communautaire doit, dans un délai d'une semaine, être affiché au siège de l'Agglomération et mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.

Il est précisé que le compte-rendu est un document qui reprend le titre des points portés à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communautaire et donne le résultat du vote. Le compte-rendu est à distinguer du procès-verbal de séance qui décrit chaque point porté à l'ordre du jour et rend compte du sens des débats, ce dernier devant être approuvé par les membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine séance, il n'est affiché et mis en ligne qu'à l'issue de cette approbation.

L'an deux mille vingt et un, le dix huit mai à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 12 mai 2021 .
Nombre de membres en exercice : 84 titulaires – 47 suppléants
Présents ce jour : 69 Procurations : 10

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme PETIBON Sandrine (suppléante de Mme AURIAC Cécile), M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , Mme BRIDET Catherine , M. CAMUS Sylvain , Mme COADIC Marie-Laure , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , M. COLIN Guillaume , M. CORNEC Gaël , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme VILAIN Danièle (suppléante de M. GARZUEL Alain), M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. KERVAON Patrice , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , M. LE MOULLEC Frédéric , M. PEUROU Yves (suppléant de M. LE QUEMENER Michel), M. LE ROI Christian , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , Mme LALEUF Claudie (suppléante de M. MARTIN Xavier), M. MEHEUST Christian , M. MERRER Louis , M. NEDELLEC Yves , M. NICOLAS Gildas , Mme NICOLAS Sonya , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , M. POUGNARD Xavier , Mme PRIGENT Brigitte , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROGARD Didier , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SALIOU Jean-François , M. SEUREAU Cédric , M. STEPHAN Alain , M. STEUNOU Philippe , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe

Procurations :
Mme BARBIER Françoise à M. MEHEUST Christian, M. BETOULE Christophe à M. LEON Erven, M. BOURIOT François à M. LE JEUNE Joël, Mme CORVISIER Bernadette à M. LE BIHAN Paul, M. HUONNIC Pierre à M. ARHANT Guirec, Mme LE MEN Françoise à M. SEUREAU Cédric, M. LE ROLLAND Yves à M. THEBAULT Christophe, M. MAINAGE Jacques à Mme BOIRON Bénédicte, Mme NIHOUARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, Mme TURPIN Sylvie à M. KERGOAT Yann

Etaient absents excusés :
M. CALLAC Jean-Yves, Mme GOURHANT Brigitte, M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean-François, M. QUENIAT Jean-Claude, M. RANNOU Laurent

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Assistaient

Monsieur Samuel HORION	Directeur général des services
Monsieur Philippe GUERN	Directeur de Cabinet
Madame Claudie GUEGAN	Directrice générale adjointe
Madame Julie BALLU	Directrice générale adjointe
Monsieur Mickaël THOMAS	Directeur des services techniques
Monsieur Frédéric LE MAZEAU	Directeur des finances et de la prospective
Madame Morgane SALAUN	Directrice des affaires générales
Madame Sylvia DUVAL	Responsable du service des assemblées

****

Le quorum étant atteint,
Monsieur Le Président, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LISTE DES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR....3
1 - Installation du Conseiller Communautaire Suppléant de Lanmodez....3
COMMISSION 3 : SERVICES À LA POPULATION....4
2 - Compétence eau potable : mise en œuvre sur le territoire des communes du Syndicat Intercommunal du Trégor....4
COMMISSION 7 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, HABITAT....38
3 - Délégation des aides à la pierre : vote des aides de LTC complémentaires aux aides de l'ANAH....38
COMMISSION 1 : AFFAIRES GÉNÉRALES....43
4 - Subventions 2021....43
5 - Décision modificative n°1....49
6 - Clôture du budget Gestion Déléguée de l'Eau....51
7 - Tableau des effectifs LTC....52
8 - Chèque cadeau de Noël aux enfants des agents....54
9 - Approbation du pacte de gouvernance....55
10 - Élection complémentaire de représentants de Lannion-Trégor Communauté au Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Élimination des Déchets (SMITRED) Ouest Armor....89
COMMISSION 2 : ECONOMIE....91
11 - Aide à l'immobilier grand projet : avenant à la convention "Hôtel de la plage"....91
12 - Espace d'activités de Buhulien à Lannion : vente d'un terrain à la SCI JYV LE SAUX....96

POINTS PORTÉS Á L'ORDRE DU JOUR

Liste des questions à l'ordre du jour

1 - Installation du Conseiller Communautaire Suppléant de Lanmodez

Exposé des motifs

Suite à la démission du conseil municipal de Monsieur Philippe ROMBAUT, Adjoint au Maire de Lanmodez et Conseiller Communautaire suppléant, il convient de procéder à l'installation du nouveau Conseiller Communautaire suppléant de Lanmodez.

VU La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6 ;

VU Le Code Électoral et notamment ses articles L. 273-5 à L.273-12 ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 fixe le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibération de Lannion-Trégor Communauté, précisant que Lanmodez dispose d'un siège de titulaire et d'un siège de suppléant;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **: UNANIMITÉ**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

PRENDRE ACTE De l'installation de :

- Monsieur Arnaud BODIN en tant que Conseiller Communautaire suppléant de la Commune de Lanmodez.

➢ ***Arrivée de Jean-Yves CALLAC***

COMMISSION 3 : Services à la population

2 - Compétence eau potable : mise en œuvre sur le territoire des communes du Syndicat Intercommunal du Trégor

1 Rappel du contexte et du cadre réglementaire

Par application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », au 1er janvier 2020, la compétence eau potable a été obligatoirement transférée à Lannion-Trégor Communauté par l'ensemble de ses communes membres.

Afin de préparer l'intégration des syndicats et le transfert de compétence des communes, une étude a été lancée le 8 novembre 2018 avec le bureau d'étude SCE, le cabinet RCF et un avocat Maître Gianina. L'étude s'est déroulée sur l'année 2019 et a permis d'établir le plan pluriannuel d'investissement à mettre en œuvre ainsi que la prospective financière permettant de projeter les tarifs jusqu'en 2025.
L'intégration des agents a également été préparée :

- Réunion avec l'ensemble des agents du syndicat du Trégor le 27 mai 2019
- Entretiens individuels les 20 et 21 juin 2019 de l'ensemble des agents
- Entretiens individuels le 2 octobre 2019 des agents qui le souhaitaient
- Présentation à l'ensemble des agents de l'étude d'impact du transfert sur la situation des agents
- Passage en Comité Technique départemental de l'étude d'impact le 11 décembre 2019

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite « loi Engagement et Proximité », entrée en vigueur le 29 décembre 2019 a prévu finalement le maintien au 1er janvier 2020 des syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau. L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a ensuite prolongé le maintien de ces syndicats jusqu'au 30 septembre 2020, du fait de la crise sanitaire. Lannion-Trégor Communauté devait délibérer pour décider du maintien des syndicats après cette date.

Lannion-Trégor Communauté a délibéré le 30 juillet 2020, décidant de ne pas déléguer la compétence aux syndicats infracommunautaires.

Par dérogation, la décision a été prise d'accepter la demande de délégation du Syndicat du Trégor pour une année supplémentaire afin de travailler à une convention de délégation de compétence qui pourrait être conclue. Cette décision a eu pour conséquence le maintien du syndicat pour un an supplémentaire à compter de la date de délibération, c'est-à-dire jusqu'au 30 juillet 2021. Faute d'accord à cette date, conformément à ce que prévoit l'article 14 de la loi Engagement et Proximité, le syndicat sera dissous par arrêté préfectoral et intégré à Lannion-Trégor Communauté, sans délibération particulière, au 30 juillet 2021.

2 Relevé des échanges entre Lannion-Trégor Communauté et le syndicat

Par courrier du 25 août 2020, le syndicat a sollicité une rencontre auprès du Président de Lannion-Trégor Communauté.

La rencontre a lieu le 18 septembre 2020. Lors de cette rencontre, le Président du syndicat du Trégor a fait part au Président de Lannion-Trégor Communauté de son souhait d'obtenir une

délégation complète de la compétence, pendant la durée du mandat communautaire 2020-2026 et de celui des conseillers syndicaux, précisant qu'au terme de cette délégation, l'intégration du syndicat à LTC devrait avoir lieu. LTC a indiqué que la communauté, au vu des enjeux importants que représente la ressource en eau du point de vue de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'économie et de la volonté d'initier la convergence des tarifs de l'eau, souhaitait exercer ses compétences en pleine responsabilité et envisageait de proposer au syndicat de lui déléguer l'exploitation des installations uniquement.

Ainsi, par courrier du 28 septembre 2020, Lannion-Trégor Communauté a proposé au syndicat de lui confier l'exploitation des installations d'eau potable dans le cadre d'une convention de délégation pour une période transitoire, à définir, avant intégration.
Par courrier en date du 1er octobre 2020, le syndicat a fait part à LTC de son refus du projet, affirmant qu'il n'était pas en cohérence avec la délibération de LTC du 30 juillet 2020.

Lannion-Trégor Communauté, par courrier du 21 octobre, a rappelé au syndicat que la loi prévoyait bien les échanges entre parties pour aboutir éventuellement à un accord et invitait le syndicat à amender le projet sur lequel la communauté serait amenée à se prononcer.

Le syndicat a alors élaboré son projet de convention, prévoyant une délégation de l'intégralité de la compétence eau, projet transmis à LTC en février dernier. En parallèle, le syndicat a soumis le projet proposé par LTC au sous-préfet de Lannion, pour avis.

Dans sa réponse, communiquée à LTC, le sous-préfet y soulignait que la proposition de LTC ne contrevenait pas aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales, rappelait que le transfert de compétence à LTC avait dessaisi le syndicat de la compétence eau telle que les communes membres la lui avaient accordée auparavant.

Il précisait que dans le cadre d'une délégation, l'autorité délégante conserve la compétence et que la responsabilité continuerait donc à incomber à LTC.

Le Sous-Préfet rappelait également que la volonté du législateur, en cohérence avec les recommandations de la Cour des comptes, est de confier la compétence Eau aux intercommunalités. Et il précisait que la spécificité du réseau du Syndicat du Trégor étant d'être connecté aux autres intercommunalités voisines, il n'y a pas de caractéristiques géographiques atypiques qui justifieraient un intérêt à ce qu'il poursuive sa mission. Il précisait également que sur la question de « l'efficacité de l'organisation du syndicat, rien ne permet de penser que l'intégration des personnels au sein de LTC se traduirait par une moindre qualité de service pour les abonnés. »

Suite à ces échanges, le Président a souhaité réunir les maires des 8 communes du Syndicat du Trégor afin de connaître leur position sur la demande du syndicat, les conseillers syndicaux étant délégués de leur commune au syndicat. L'échange a eu lieu le 8 février 2021. Il a permis de mettre en évidence un manque de communication entre les acteurs au sein du syndicat, et de ce fait entre LTC et les maires au sujet des affaires du syndicat. La réunion s'est conclue par un projet de rencontre réunissant les maires, leur représentant au syndicat et le président de LTC et le vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement.

Cette réunion a eu lieu le 1er avril 2021. A cette occasion, LTC a présenté le projet de charte qui sera proposé à l'ensemble des communes, permettant, si les communes le souhaitent, de continuer à être présentes dans les projets relatifs à l'eau potable, au sein de comités territoriaux, à l'échelle des ex-syndicats, sur les questions des investissements, des tarifs de l'eau et plus largement, sur les sujets relatifs aux questions relatives à la ressource en eau.

Il a également été annoncé lors de cette réunion que le projet de convention de délégation « intégrale » de la compétence serait présentée et mise en débat au conseil communautaire du 18 mai 2021, comme souhaité par les membres du syndicat.

Le 27 avril 2021, LTC a reçu un nouveau projet de convention, présenté comme un consensus entre le syndicat et la communauté pour répondre aux intérêts mutuels des deux structures, mais indiquant que ce projet n'était nullement finalisé et sollicitant une nouvelle réunion d'échanges.

Ce nouveau projet repose toujours sur une délégation intégrale de la compétence eau, et maintient donc une divergence de fond quant au périmètre de la délégation.

De plus, en première lecture, ce projet n'apparaît pas applicable d'un point de vue comptable, prévoyant la réalisation des investissements par le syndicat, lequel reverserait néanmoins l'intégralité des redevances perçues à LTC, qui lui reverserait un montant correspondant à la prestation réalisée par le syndicat pour l'exploitation de ses installations – versement relevant en principe d'une dépense de fonctionnement. La question du financement des investissements se pose alors, sans solution. Les difficultés comptables et budgétaires que posent les délégations de la compétence eau à des syndicats infracommunautaires ont d'ailleurs été identifiées au niveau national et ont donné lieu à une question parlementaire le 24 décembre 2020, qui n'a pas encore reçu de réponse du ministère de la cohésion des territoires.

3 Conclusion

La loi prévoit qu'au cas où les parties ne se mettent pas d'accord sur les modalités de conventionnement dans l'année qui suit la délibération initiale du 30 juillet de LTC, le syndicat est dissous et intégré à la communauté, c'est-à-dire au 30 juillet 2021.

A ce jour, les échanges n'ont pas permis d'aboutir à un accord garantissant la préservation des intérêts de la communauté d'agglomération. En l'état, le conseil communautaire est invité à prononcer un avis défavorable.

Concernant la première proposition du syndicat d'une convention de délégation intégrale de la compétence, au-delà des questions juridiques, il est important de rappeler l'intérêt pour tous que LTC puisse exercer réellement la compétence à l'échelle de son territoire :

Mise en cohérence des politiques de l'eau

- Le législateur a prévu le transfert obligatoire des compétences du petit cycle de l'eau et du grand cycle aux EPCI, permettant ainsi aux territoires de mettre en œuvre des politiques cohérentes en matière de ressource en eau pour le territoire. De par sa façade littorale et la fragilité de ses ruisseaux côtiers, l'eau et les questions environnementales sont des facteurs majeurs des possibilités de développement du territoire de LTC.

- LTC doit établir les programmes d'investissement, selon des schémas directeurs qui prennent en compte l'ensemble des enjeux du territoire, environnementaux, sociaux et économiques.

- Par ailleurs, un travail doit être engagé sur la convergence des tarifs de l'eau potable et de l'assainissement collectif, la redevance assainissement non collectif étant d'ores et déjà identique sur l'ensemble des communes.

- Les politiques de l'eau sont en outre un thème majeur à traiter dans le cadre de l'élaboration du PLUiH, à l'échelle communautaire.

Le maintien du syndicat limite la portée de cette dynamique.

Organisation du service communautaire

- L'eau issue des captages des communes de Tréguier et Minihy-Tréguier est traitée dans l'usine du syndicat du Trégor, pour être ensuite réacheminée vers les abonnés de ces deux communes. Le maintien du syndicat implique la finalisation de conventions de vente et rachat d'eau en gros à l'intérieur même du périmètre communautaire.
- La délégation de compétence implique l'établissement de conventions et impose à l'agglomération de fixer les objectifs au délégataire et d'en vérifier la bonne exécution.
- Les analyses juridiques montrent la difficulté d'établir des conventions de délégation de compétence qui n'exonèrent en rien la responsabilité du délégant et nécessitent un contrôle ad hoc du délégataire.

A la lumière de ces multiples échanges et considérant que les projets de convention discutés entre la communauté d'agglomération et le syndicat n'ont pu à ce jour recueillir l'approbation des deux parties, il apparaît urgent de reprendre les échanges avec les agents du syndicat pour préparer leur intégration au 31 juillet, mettre l'ensemble des données relatives aux contrats à jour, valider leur positionnement dans l'organisation tel qu'il avait été prévu en 2019. Cette organisation serait mise en œuvre sur plusieurs mois afin de ne pas impacter le service aux usagers par des évolutions trop rapides, sachant que dans tous les cas, les exploitants des installations d'eau potable continueront à assurer leurs missions sur ce territoire.

Au cours de la conférence des Maires du 11 mai 2021, les Maires tenant au maintien du syndicat ont regretté que cette question n'ait jamais été portée à l'ordre du jour de la commission n°3. Ils souhaitent rappeler la position de 6 communes dont 5 à l'unanimité, membres du syndicat qui ont délibéré pour le maintien du syndicat par une délégation de compétence de Lannion-Trégor Communauté.
Ils appuient sur les arguments d'un service de proximité, la capacité d'investissement du syndicat et la technicité des agents du syndicat.

➢ ***Arrivée de Brigitte GOURHANT***

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **: A LA MAJORITÉ**
au scrutin public,

(Par 58 pour / 4 contre et 19 abstentions)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

DONNER Un avis défavorable aux projets de convention de délégation proposés par le Syndicat du Trégor et annexés à la présente délibération.

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'EAU ENTRE LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DU TRÉGOR

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

VU la délibération en date du 26 février 2020 du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor sollicitant la délégation de compétences portant sur l'eau ;

VU la délibération en date du 30 juillet 2020 de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté approuvant la délégation de compétences portant sur l'eau ;

VU la délibération en date du xxxxxxx 2021 du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor autorisant le président à signer la présente convention de délégation de compétence ;

CONSIDÉRANT la note d'information du directeur général des collectivités locales du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n° 2019-1461 traitant des modalités d'exercice des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines ;

CONSIDÉRANT les questions-réponses du 31 décembre 2019 sur la mise en œuvre de l'article 14 précité, jointe à la note d'information précitée ;

CONSIDÉRANT l'exemple de convention de délégation de compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines, établi par la direction générale des collectivités locales du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités locales en date du 9 janvier 2020 ;

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ, ayant son siège 1, rue Gaspard-Monge, CS 10761 à LANNION (22), représentée par son président M. Joël LE JEUNE, ci-après nommée autorité délégante,

ET

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DU TRÉGOR, ayant son siège 2, route de Kabatous à TRÉLÉVERN (22), représenté par son président M. Jean-Yves NÉDÉLEC, ci-après nommé autorité délégataire.

Il est convenu ce qu'il suit :

PRÉAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, tant aux communautés de communes qu'aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infracommunautaire existant au 1er janvier 2019, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor de tout ou partie de ses compétences en matière d'eau.

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES

- Dans le domaine de compétence de l'eau :
  - Intégralité de la compétence eau, conformément aux statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor (arrêté préfectoral du 10 janvier 2013),
    - sur le territoire des communes membres du syndicat : Camlez, Louannec, Penvénan, Plougrescant, Plouguiel, Saint-Quay-Perros, Trélévern, Trévou-Tréguignec,
    - ainsi que sur les secteurs desservis par son réseau sur les communes de :
      - Lannion : secteurs de Nivern-Bihan, Petit-Camp, Placen-Cloarec, Convenant-Cloarec et Perrichou,
      - Perros-Guirec : secteurs de Gouzabas et de la rue Ernest-Renan.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

La communauté d'agglomération est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par le délégataire.

L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés au syndicat délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Elle s'engage à mettre à disposition les moyens financiers, humains et techniques nécessaires à l'exercice de la délégation en concordance avec les besoins de financement liés à l'exercice de la compétence déléguée.

Conformément à la note d'information de la direction générale des collectivités locales en date du 28 décembre 2019, les personnels affectés à l'exercice de la compétence déléguée sont maintenus auprès du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor pour la durée de la délégation.

Le cas échéant, l'autorité délégante peut mettre à disposition de l'autorité délégataire tout service ou partie de service utile à l'exercice de la délégation. L'autorité délégante détermine les conditions dans lesquelles ses personnels peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle.

Sur demande de l'autorité délégataire et en fonction des besoins identifiés, l'autorité délégante, dans la mesure où elle en a les moyens, peut mettre à disposition du personnel :

- des services informatiques,
- des services en charge de l'environnement.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DU TRÉGOR AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGATAIRE

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor, autorité délégataire, s'engage :

- à exercer en régie la compétence déléguée conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

En outre, l'autorité délégataire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exercice de la compétence déléguée.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTRÔLE

L'autorité délégataire établit annuellement un bilan transmis à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégant.

Il comprend :

- la mise à jour des indicateurs de suivi prévus pour la compétence déléguée ;
- l'état des investissements réalisés ;
- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour la compétence déléguée.

Ce bilan est présenté lors d'une réunion de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégant et donne lieu à une communication publique de la part des deux parties.

TITRE II : DÉLÉGATION DANS LE DOMAINE DE COMPÉTENCE DE L'EAU

ARTICLE 6 – OBJECTIFS ASSIGNÉS AU DÉLÉGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Sans préjudice des objectifs techniques qui peuvent figurer en annexe à la présente convention, des objectifs généraux sont assignés à l'autorité délégataire pour la compétence déléguée. Ces objectifs, énumérés en annexe 2, sont assortis d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs de suivi retenus dans la présente convention et présentés ci-après sont issus de l'étude préalable au transfert de la compétence eau potable, élaborée en 2019 par le bureau d'études SCE sous maîtrise d'ouvrage de Lannion-Trégor Communauté.

Dans le domaine de compétence de l'eau :

- **Indicateur(s) de suivi** :
  - **Qualité de l'eau** :
    - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3],
    - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie [P101.1],
    - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques [P102.1],
  - **Valorisation du patrimoine** :
    - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2B],
    - Rendement primaire,
    - Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3],
    - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable [P107.2],
    - Âge moyen du parc de compteurs,
    - Nombre de branchements en plomb.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour une durée de six ans. Elle prend effet le 1er juillet 2021.

À mi-parcours, les parties procèdent à une évaluation conjointe de la délégation.

À l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par décision expresse des parties après délibération des organes délibérants concernés.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le directeur général des services de la communauté d'agglomération et le directeur général des services du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor, sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à LANNION, le ,

En 2 exemplaires originaux,

Le président de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté,

Joël LE JEUNE

Le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor,

Jean-Yves NÉDÉLEC

ANNEXES

1. État des lieux
2. Objectifs techniques liés à l'exercice de la compétence déléguée
3. Moyens humains et matériels
4. Plan d'investissement

ANNEXE 1 – ÉTAT DES LIEUX

État de l'actif

L'annexe 1 est constituée de l'état de l'actif du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor, établi à la date du 30 juin 2021.

Ce document dresse l'inventaire du patrimoine de la collectivité.

ANNEXE 2 – OBJECTIFS TECHNIQUES LIÉS À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE

Indicateurs de suivi et objectifs techniques

Les indicateurs de suivi retenus dans la présente convention et présentés ci-après sont issus de l'étude préalable au transfert de la compétence eau potable, élaborée en 2019 par le bureau d'études SCE sous maîtrise d'ouvrage de Lannion-Trégor Communauté.

Les objectifs retenus dans la présente convention sont ceux validés par le comité de pilotage de l'étude préalable au transfert de la compétence lors de sa séance du 24 juin 2019.

- **Qualité de l'eau :**
  - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] ≥ 80,
  - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie [P101.1] ≥ 99 %,
  - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques [P102.1] ≥ 98 %,
- **Valorisation du patrimoine :**
  - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2B] ≥ 105,
  - Rendement primaire > 80 %,
  - Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] < 1 m^3/km/j,
  - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable [P107.2] > 1 %,
  - Âge moyen du parc de compteurs < 15 ans,
  - Nombre de branchements en plomb = 0 unité.

Les objectifs fixés doivent être respectés annuellement par l'autorité délégataire. Toute non-atteinte de l'un de ces objectifs devra faire l'objet de justifications argumentées.

ANNEXE 3 – MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS

Moyens humains

Conformément à la note d'information de la direction générale des collectivités locales en date du 28 décembre 2019, les personnels affectés à l'exercice de la compétence déléguée sont maintenus auprès du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor pour la durée de la délégation.

Ainsi, les personnels du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor avant transfert à la communauté d'agglomération sont mis à disposition de l'autorité délégataire pour l'exercice de la compétence déléguée, soit 17 agents, à savoir :

- 1 ingénieur,
- 2 techniciens (1,4 ETP)
- 7 agents de maîtrise
- 4 adjoints techniques (3,3 ETP)
- 2 rédacteurs (1,8 ETP)
- 1 adjoint administratif

Grade	Fonction	Durée hebdomadaire de travail
Ingénieur principal	Directeur général des services	Temps complet
Rédacteur principal de 1ère classe	Responsable administrative et financière	Temps complet
Rédacteur principal de 2ème classe	Comptable et agent de gestion des abonnés	Temps partiel 80 %
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Agent d'accueil du public et de gestion des abonnés	Temps complet
Technicien principal de 1ère classe	Informaticien Géomaticien	Temps non complet 50 %
Agent de maîtrise principal	Agent de relève de compteurs et de suivi de la cartographie	Temps complet
Agent de maîtrise	Responsable du service technique	Temps complet
Technicien	Responsable des réseaux	Temps complet
Agent de maîtrise principal	Agent d'entretien des réseaux	Temps complet
3 adjoints techniques	Agents d'entretien des réseaux	Temps complet
Agent de maîtrise principal	Agent de recherche de fuites et d'entretien des réseaux	Temps complet
2 agents de maîtrise principal	Agents d'exploitation des usines d'eau potable	Temps complet
1 agent de maîtrise	Agent d'exploitation des usines d'eau potable	Temps complet
Adjoint technique	Agent d'entretien	Temps non complet 28 %

Moyens matériels

Sont mis à disposition de l'autorité délégataire, les moyens matériels recensés à l'inventaire du patrimoine du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor (cf. annexe 1), et notamment (liste non exhaustive) :

- **Véhicules**
  - 1 camion benne
  - 1 mini-pelle 2 tonnes sur remorque
  - 1 fourgon
  - 7 véhicules utilitaires
  - 1 voiture citadine
- **Matériel technique**
  - 1 appareil d'électrosoudage du polyéthylène, avec groupe électrogène sur remorque
  - 1 appareil de détection des canalisations
  - 1 appareil de corrélation acoustique
  - 2 appareils d'écoute acoustique
  - ...
- **Matériel informatique et bureautique**
  - 3 onduleurs de courant électrique
  - x serveurs informatiques
  - x ordinateurs de bureau
  - x ordinateurs portables
  - x tablettes PC
  - x tablettes Android
  - 1 imprimante multifonction Xerox
  - 1 machine de mise sous pli
  - 1 affranchisseuse
- **Logiciels**
  - Logiciel de comptabilité e-Magnus (Berger-Levrault)
  - Logiciel de gestion clientèle Omega (JVS)
  - Logiciel de cartographie ViSitAnywhere (Geotech)
  - Logiciel de supervision Topkapi (Aréal)
  - Logiciel de gestion des bornes de puisage Moneca Web (Bayard)

ANNEXE 4 – PLAN D'INVESTISSEMENT

Schéma directeur d'alimentation en eau potable et plan pluriannuel d'investissement

L'annexe 4 est constituée de l'étude patrimoniale actualisée et du schéma directeur d'alimentation en eau potable élaborés par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor en 2018.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable comprend dans ses conclusions le plan pluriannuel d'investissement du syndicat sur la période 2019-2030. Celui-ci prévoit des travaux sur les différentes infrastructures de la collectivité :

- usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages de stockage,
- réseau de distribution.

Le plan pluriannuel d'investissement sera mis en œuvre par l'autorité délégataire dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence.

Convention de délégation de la compétence eau potable conclue entre Lannion-Trégor Communauté et le Syndicat d'eau du Trégor

NB : les éléments surlignés en vert sont directement repris du projet de convention tel qu'établi par Lannion-Trégor Communauté.

Version projet

Vu la jurisprudence communautaire (CJUE, 13 novembre 2008, *Coditel Brabant SA*, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, *Ville de Paris*, n°07PA02380 et « *Landkreise-Ville de Hambourg* » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, *CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac, n° 353737*) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après « *loi NOTRe* ») ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (ci-après « *loi engagement et proximité* »), et notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 9 ;

Vu les statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

Vu les statuts du Syndicat d'eau du Trégor ;

Vu la délibération n° 2020-12 en date du 26 février 2020 du comité syndical du Syndicat d'eau du Trégor sollicitant une délégation de compétence en matière d'eau, en application de l'article L. 5216-5-I° du CGCT ;

Vu la délibération n° CC_2020_0094 en date du 30 juillet 2020 du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté acceptant cette demande de délégation pour un an ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la compétence en matière d'eau potable a été transférée à titre obligatoire à Lannion-Trégor Communauté par ses communes membres ;

Considérant que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a prévu en son article 14 le maintien des syndicats compétents en matière d'eau, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération, jusqu'à six mois suivant la prise de compétence ;

Considérant que ces dispositions ont également permis à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au cours de ces six mois, de délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de cette compétence à ces syndicats, lesquels sont alors maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, le Syndicat d'eau du Trégor, entièrement inclus dans le périmètre de Lannion-Trégor Communauté, exerce aujourd'hui la seule compétence eau potable sur le territoire de huit communes membres de ladite Communauté ;

Considérant que par une délibération n° 2020-12 en date du 26 février 2020, le comité syndical du Syndicat d'eau du Trégor a demandé une délégation de compétence en matière d'eau, en application de l'article L. 5216-5-I° du CGCT ;

Considérant que par une délibération n° CC_2020_0094 en date du 30 juillet 2020, le conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté a accepté cette demande de délégation ;

Considérant en outre que les huit communes membres du Syndicat d'eau du Trégor ont délibéré en faveur de cette délégation, à savoir les communes de Camlez (délibérations n° 2019_12_5 du 12 décembre 2019 et n° 2020_12_6 du 9 décembre 2020), Louannec (délibération n° 2019-11-12-10 du 11 décembre 2019), Penvénan (délibération n° 2019.12.09-02 du 9 décembre 2019), Plougrescant (délibérations du 9 décembre 2019 et du 7 décembre 2020), Plouguiel (délibérations n° 2019-57 du 9 décembre 2019 et n° 2020-77 du 7 décembre 2020), Saint-Quay-Perros (délibérations n° 19.04.08. (9.4) du 20 février 2020 et n° 20.07.11. (9.1) du 4 décembre 2020), Trélévern (délibération n° 2021-01-01 du 25 janvier 2021), et Trévou-Tréguignec (délibérations n° 2019.19.12 * 07 du 19 décembre 2019 et n° 2020.04.12 * 13 du 4 décembre 2020) ;

Considérant que la présente convention de délégation de compétence vise à confier au Syndicat d'eau du Trégor, du XXX au XXX, la gestion, au nom et pour le compte de Lannion-Trégor Communauté, de la compétence « eau potable » et a pour objet la définition des moyens permettant d'assurer la continuité de ladite compétence ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la compétence « eau potable » ;

Les visas et considérant sont précisés afin de bien clarifier le cadre juridique dans lequel s'inscrit la conclusion de la convention.

Version Projet

Entre

Le Syndicat d'eau du Trégor, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention par une délibération du comité syndical en date du XXX,

Désigné ci-après « *le Syndicat* »,

D'une part

Et

Lannion-Trégor Communauté, représentée par son Président, habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du XXX,

Désignée ci-après « *la Communauté* »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Version projet

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L. 5216-5-I° du CGCT, la Communauté délègue au Syndicat l'intégralité de la compétence eau potable ainsi que la gestion de la maintenance et l'exploitation des installations d'eau potable :

- sur le territoire des communes membres du syndicat : Camlez, Louannec, Penvénan, Plougrescant, Plouguiel, Saint-Quay-Perros, Trélévern, Trévou-Tréguignec,
- ainsi que sur les secteurs desservis par son réseau sur les communes de :
    - Lannion : secteurs de Nivern-Bihan, Petit-Camp, Placen-Cloarec, Convenant-Cloarec et Perrichou,
    - Perros-Guirec : secteurs de Gouzabas et de la rue Ernest-Renan.

La présente convention a donc pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de cette délégation de compétence.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La convention doit préciser les modalités d'exécution de la délégation (article L. 5216-5 du CGCT).

ARTICLE 2 – 1 : INFORMATION ET SUIVI

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence « eau potable » et de l'atteinte des objectifs par le Syndicat délégataire.

La Communauté devra donc être étroitement concertée et associée au processus de gestion de la compétence. Elle devra notamment être informée tous les trimestres de l'évolution des dépenses, et être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion de la compétence (délibérations, contrats et avenants ainsi que tout autre document juridique).

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé, à parité, de représentants nommés par le Président de la Communauté et par le Président du Syndicat.

Le comité de suivi se réunira, en tant que de besoin, pour faire le point sur la gestion de la compétence, sur convocation par l'autorité délégante ou le Syndicat délégataire, selon l'ordre du jour.

Le comité de suivi établit, pour la durée de la délégation, un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la Communauté visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1er du CGCT.

ARTICLE 2 – 2 : MISE À DISPOSITION DES BIENS

Version projet

La Communauté s'engage à mettre à la disposition du Syndicat, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion de la compétence déléguée. Cette mise à disposition est régie par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT. Un inventaire des biens mis à disposition est joint en annexe à la présente convention.

Le régime applicable aux biens est précisé ici.

Un inventaire des biens joint en annexe de la convention permet de sécuriser la mise à disposition.

Pendant la durée de la présente convention, le Syndicat assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui lui ont été confiés.

Un état des lieux contradictoire sera effectué à la date de mise à disposition des équipements. Toute contestation s'élevant entre la Communauté et le Syndicat concernant la détérioration anormale de tout ou partie des équipements sera tranchée à l'appui de cet état des lieux.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

ARTICLE 3 – 1 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat s'engage :

- À exercer la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Communauté, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- À atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Le Syndicat a pour obligation d'assurer la continuité du service et de garantir le respect des règles propres audit service, notamment les règles relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la distribution d'eau potable.

En outre, le Syndicat s'engage à souscrire tout contrat d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exercice de la compétence déléguée.

Le Syndicat a la charge des procédures de déclaration et d'autorisation d'exploitation des équipements liés à la gestion de l'eau potable.

Il s'engage à respecter toutes prescriptions relatives à la sécurité et aux normes en vigueur.

Il lui appartiendra de prendre toutes dispositions concernant la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 – 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté est responsable de la compétence et doit s'assurer que le Syndicat atteint les objectifs qui lui sont fixés.

Version projet

Pendant toute la durée de la convention, la Communauté assure les missions non déléguées au Syndicat et dévolues à l'autorité compétente. En cette qualité, elle assure notamment sous sa responsabilité :

- La fixation de la politique générale d'investissement ;
- La fixation de la politique tarifaire : à ce titre, le Syndicat s'engage durant toute la durée d'application de la présente convention à appliquer les tarifs votés par la Communauté ;
- La fixation des conditions générales d'exploitation du service en adoptant les évolutions du règlement de service.

> Il s'agit ici de propositions, à adapter en fonction des besoins/attentes des parties et des arbitrages à venir.
>
> En effet, l'autorité délégante peut également déléguer les investissements ainsi que le vote des tarifs.

La Communauté s'engage à mettre à disposition les moyens financiers, humains et techniques nécessaires à l'exercice de la délégation.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Syndicat établit annuellement un bilan transmis à la Communauté.

Ce bilan comprend notamment la mise à jour des indicateurs de suivi prévus pour la compétence déléguée, l'état des investissements réalisés, une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour chacune des compétences déléguées.

Ce bilan sera présenté dans le cadre d'un conseil communautaire donnant lieu à une communication publique.

> La convention doit prévoir les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur le délégataire (article L. 5216-5 du CGCT).

ARTICLE 5 : OBJECTIFS DU SYNDICAT ET INDICATEURS DE SUIVI

Des objectifs généraux sont assignés au Syndicat pour la gestion de la compétence déléguée.

Ces objectifs, énumérés en annexe 2, sont assortis d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs de suivi retenus dans la présente convention et présentés ci-après sont issus de l'étude préalable au transfert de la compétence eau potable, élaborée en 2019 par le bureau d'études SCE sous maîtrise d'ouvrage de Lannion-Trégor Communauté.

Indicateurs de suivi :

Version projet

- **Qualité de l'eau :**
  - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3],
  - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie [P101.1],
  - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques [P102.1],

- **Valorisation du patrimoine :**
  - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2B],
  - Rendement primaire,
  - Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3],
  - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable [P107.2],
  - Âge moyen du parc de compteurs,
  - Nombre de branchements en plomb.

> Il s'agit ici de propositions, à adapter en fonction des besoins/attentes des parties et des arbitrages à venir.
>
> La convention doit prévoir les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures (article L. 5216-5 du CGCT).

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET – DURÉE

La présente convention est établie pour une durée de six ans, et prend effet à compter du 1er juillet 2021.

> La convention doit nécessairement être limitée dans le temps, et cette durée doit être inscrite dans la convention (article L. 5216-5 du CGCT).

ARTICLE 7 : MOYENS HUMAINS

> La convention doit nécessairement préciser les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée (article L. 5216-5 du CGCT).

Version projet

ARTICLE 7 – 1 : MOYENS HUMAINS AFFECTÉS À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE

Les personnels affectés à l'exercice de la compétence déléguée sont maintenus auprès du Syndicat pour la durée de la délégation.

L'exercice par le Syndicat de la compétence objet de la présente convention donne lieu à la mise en œuvre de moyens humains, notamment dans les domaines suivants :

- XXX
- XXX
- XXX

Ces moyens humains sont soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales et à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

À adapter selon le statut des personnels (de droit public ou de droit privé).

L'ensemble de ces moyens humains est estimé à XXX ETP, correspondant à un coût de masse salariale de XX €, dont le montant sera porté au XXX du budget annexe Eau de la Communauté.

Le cas échéant, la Communauté peut mettre à disposition du Syndicat tout service ou partie de service utile à l'exercice de la délégation. La Communauté détermine les conditions dans lesquelles ses personnels peuvent être mis à disposition du Syndicat ou détachés auprès de lui.

Sur demande du Syndicat et en fonction des besoins identifiés, la Communauté, dans la mesure où elle en a les moyens, peut mettre à disposition du personnel :

- des services informatiques ;
- des services en charge de l'environnement.

Il s'agit ici de propositions, à adapter en fonction des besoins/attentes des parties et des arbitrages à venir.

ARTICLE 7 – 2 : MOYENS HUMAINS AFFECTÉS AU SUIVI DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION PAR LA COMMUNAUTÉ

Cet article peut être retiré si aucun moyen humain n'est affecté au suivi de la convention au sein de la Communauté.

Le suivi par la Communauté de la présente convention de délégation donne lieu à la mise en œuvre de moyens humains, notamment dans les domaines suivants :

Version projet

- XXX
- XXX
- XXX

Ces moyens humains sont soumis aux dispositions du code du travail /// du code général des collectivités territoriales et à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

À adapter selon le statut des personnels (de droit public ou de droit privé).

L'ensemble de ces moyens humains est estimé à XX ETP, correspondant à un coût de masse salariale de XX €, dont le montant sera porté au XXX du budget annexe Eau de la Communauté.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8 – 1 : DÉPENSES ET RECETTES LIÉES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

Sont ici précisés les flux financiers, notamment afin de satisfaire aux exigences de précision de la sous-préfecture de Lannion (cf. courrier du 7 janvier 2021).

Le Syndicat engage et mandate les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à l'exercice de la compétence déléguée, objet de la présente convention.

Les dépenses d'investissement nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée objet de la présente convention s'inscriront dans le cadre de la politique générale d'investissement fixée par la Communauté, au titre de ses attributions en tant qu'autorité délégante visées à l'article 3-2 de la présente convention.

Le Syndicat est en charge du recouvrement des redevances, qu'il reversera à la Communauté en cohérence avec les dépenses engagées. Ces reversements interviendront postérieurement à l'engagement desdites dépenses par le Syndicat.

La Communauté s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

La Communauté sollicite toutes subventions auxquelles elle est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

Version projet

Le Syndicat lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile, accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes.

Le Syndicat procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

Le Syndicat retrace les opérations au sein de son budget principal.

Il s'agit ici de propositions, à adapter en fonction des besoins/attentes des parties et des arbitrages à venir.

ARTICLE 8 – 2 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Le Syndicat sera chargé du recouvrement des redevances. Les redevances perçues feront l'objet d'un reversement intégral à la Communauté.

ARTICLE 8 – 3 : REMBOURSEMENT DE LA PRESTATION

Le Syndicat transmettra à la Communauté l'estimation des moyens nécessaires à la bonne exécution du service et en évaluera le coût prévisionnel, et proposera les éléments nécessaires au calcul du tarif qui sera arrêté par la Communauté.

La rémunération correspondra au coût de la prestation assurée par le Syndicat, tel qu'établi en annexe de la présente convention.

Le versement s'opérera selon les modalités suivantes : 30 % à la fin du premier trimestre, 30 % à la fin du deuxième trimestre, 30 % à la fin du troisième trimestre, le solde à la clôture de l'exercice considéré.

ARTICLE 9 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

Le Syndicat sera tenu de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Il remettra également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

Il s'agit ici de propositions, à adapter en fonction des besoins/attentes des parties et des arbitrages à venir.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La Communauté, en tant qu'autorité délégante, reste responsable de la compétence déléguée.

Version projet

Il est rappelé ici que la Communauté reste l'unique titulaire de la compétence afin de limiter le risque au niveau du contrôle de légalité.

Le Syndicat est responsable des obligations de bonne gestion, d'entretien, de sécurisation, de protection et de maintenance des équipements liés à la gestion de l'eau potable, ainsi que de la continuité du service (astreintes).

Il assurera ou fera assurer l'entretien des équipements contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosion, de vol, de vandalisme et également tous risques spéciaux inhérents à son activité et à l'occupation des lieux par quelque personne que ce soit.

Le Syndicat est tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont il tient l'attestation à la disposition de la Communauté.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

ARTICLE 11 : MODIFICATION – RÉSILIATION

Toute modification ou complément à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale. Toutefois, les annexes seront placées hors du champ d'application de la procédure d'avenant, et pourront donc être mises à jour par simple échange de courrier après accord des parties.

La résiliation anticipée de la présente convention pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six (6) mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS TERMINALES

Version projet

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs du Syndicat et de la Communauté.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour Lannion-Trégor Communauté,	**Pour le Syndicat d'eau du Trégor,**
Président	**Président**

Version projet

ANNEXES

1 État des lieux

2 Objectifs techniques liés à l'exercice de la compétence déléguée

3 Moyens humains et matériels

4 Plan d'investissement

Les annexes issues du projet de convention établi par le Syndicat peuvent ici être reprises si celles-ci n'appellent pas de remarques de la part de la Communauté.

Version projet

ANNEXE 1 – ÉTAT DES LIEUX

État de l'actif

L'annexe 1 est constituée de l'état de l'actif du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor, établi à la date du 30 juin 2021.

Ce document dresse l'inventaire du patrimoine de la collectivité.

Version projet

ANNEXE 2 – OBJECTIFS TECHNIQUES LIÉS À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE

Indicateurs de suivi et objectifs techniques

Les indicateurs de suivi retenus dans la présente convention et présentés ci-après sont issus de l'étude préalable au transfert de la compétence eau potable, élaborée en 2019 par le bureau d'études SCE sous maîtrise d'ouvrage de Lannion-Trégor Communauté.

Les objectifs retenus dans la présente convention sont ceux validés par le comité de pilotage de l'étude préalable au transfert de la compétence lors de sa séance du 24 juin 2019.

- **Qualité de l'eau :**
  - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] ≥ **80**,
  - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie [P101.1] ≥ **99 %**,
  - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques [P102.1] ≥ **98 %**,
- **Valorisation du patrimoine :**
  - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2B] ≥ **105**,
  - Rendement primaire > **80 %**,
  - Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] < **1 m^3/km/j**,
  - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable [P107.2] > **1 %**,
  - Âge moyen du parc de compteurs < **15 ans**,
  - Nombre de branchements en plomb = **0 unité**.

Les objectifs fixés doivent être respectés annuellement par l'autorité délégataire. Toute non-atteinte de l'un de ces objectifs devra faire l'objet de justifications argumentées.

Version projet

ANNEXE 3 – MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS

Moyens humains

Conformément à la note d'information de la direction générale des collectivités locales en date du 28 décembre 2019, les personnels affectés à l'exercice de la compétence déléguée sont maintenus auprès du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor pour la durée de la délégation.

Ainsi, les personnels du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor avant transfert à la communauté d'agglomération sont mis à disposition de l'autorité délégataire pour l'exercice de la compétence déléguée, soit 17 agents, à savoir :

- 1 ingénieur,
- 2 techniciens (1,4 ETP)
- 7 agents de maîtrise
- 4 adjoints techniques (3,3 ETP)
- 2 rédacteurs (1,8 ETP)
- 1 adjoint administratif

Fonction	Durée hebdomadaire de travail
Directeur général des services	Temps complet
Responsable administrative et financière	Temps complet
Comptable et agent de gestion des abonnés	Temps partiel 80 %
Agent d'accueil du public et de gestion des abonnés	Temps complet
Informaticien - Géomaticien	Temps non complet 50 %
Agent de relève de compteurs et de suivi de la cartographie	Temps complet
Responsable du service technique	Temps complet
Responsable des réseaux	Temps complet
Agent d'entretien des réseaux	Temps complet
Agents d'entretien des réseaux	Temps complet
Agent de recherche de fuites et d'entretien des réseaux	Temps complet
Agents d'exploitation des usines d'eau potable	Temps complet
Agent d'exploitation des usines d'eau potable	Temps complet
Agent d'entretien	Temps non complet 28 %

Version projet

Moyens matériels

Sont mis à disposition de l'autorité délégataire, les moyens matériels recensés à l'inventaire du patrimoine du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor (cf. Annexe 1). Cette liste pourra faire l'objet de mises à jour en cours d'exécution de la présente convention par voie d'avenant.

- **Véhicules**
  - 1 camion benne
  - 1 mini-pelle 2 tonnes sur remorque
  - 1 fourgon
  - 7 véhicules utilitaires
  - 1 voiture citadine
- **Matériel technique**
  - 1 appareil d'électrosoudage du polyéthylène, avec groupe électrogène sur remorque
  - 1 appareil de détection des canalisations
  - 1 appareil de corrélation acoustique
  - 2 appareils d'écoute acoustique
  - ...
- **Matériel informatique et bureautique**
  - 3 onduleurs de courant électrique
  - x serveurs informatiques
  - x ordinateurs de bureau
  - x ordinateurs portables
  - x tablettes PC
  - x tablettes Android
  - 1 imprimante multifonction Xerox
  - 1 machine de mise sous pli
  - 1 affranchisseuse
  - ...
- **Logiciels**
  - Logiciel de comptabilité e-Magnus (Berger-Levrault)
  - Logiciel de gestion clientèle Omega (JVS)
  - Logiciel de cartographie ViSitAnywhere (Geotech)
  - Logiciel de supervision Topkapi (Aréal)
  - Logiciel de gestion des bornes de puisage Moneca Web (Bayard)
  - ...

Version projet

ANNEXE 4 – PLAN D'INVESTISSEMENT

Schéma directeur d'alimentation en eau potable et plan pluriannuel d'investissement

L'annexe 4 est constituée de l'étude patrimoniale actualisée et du schéma directeur d'alimentation en eau potable élaborés par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor en 2018.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable comprend dans ses conclusions le plan pluriannuel d'investissement du syndicat sur la période 2019-2030. Celui-ci prévoit des travaux sur les différentes infrastructures de la collectivité :

- usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages de stockage,
- réseau de distribution.

Le plan pluriannuel d'investissement sera mis en œuvre par l'autorité délégataire dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence.

Version projet

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU**

VOTE AU SCRUTIN PUBLIC

Conformément à L'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales

Objet de la délibération : Compétence eau potable : mise en œuvre sur le territoire de communes du Syndicat Intercommunal du Trégor

NOM	PRENOM	COMMUNE	VOTE	SUPPLEANT voix délibérative	VOTE
ARHANT	Guirec	TREGUIER	F	**BODIN Marie-Pierre**	
AURIAC	Cécile	TREMEL	F	**PETIBON Sandrine**	
BARBIER	Françoise	LANNION	Ab.		
BETOULE	Christophe	PERROS-GUIREC	F		
BODIOU	Henri	CAOUENNEC-LANVEZEAC	F	**LE PERF Sylvie**	
BOIRON	Bénédicte	TREBEURDEN	F		
BOURIOT	François	TRELEVERN	F	**LE CUN Michelle**	
BRAS-DENIS	Annie	PLOUARET	F	**LAFONTAINE Marcel**	
BRIDET	Catherine	LANNION	F		
CALLAC	Jean-Yves	LANNION	Ab		
CAMUS	Sylvain	PLOULEC'H	F	**MORVAN Sonia**	
COADIC	Marie-Laure	LA ROCHE-JAUDY	Ab.		
COCADIN	Romuald	PLUZUNET	F	**LE CORRE Noël**	
COENT	André	PLOUZELAMBRE	F	**LE MORVAN Arnaud**	
COLIN	Guillaume	LA ROCHE-JAUDY	F		
CORNEC	Gaël	LANNION	F		

CORVISIER	Bernadette	LANNION	F		
CRAVEC	Sylvie	LOUANNEC	F		
DANGUY-DES-DESERTS	Rosine	PERROS-GUIREC	F		
DELISLE	Hervé	LANGOAT	F	**BROUDIC Maryvonne**	
DROUMAGUET	Jean	MANTALLOT	F	**ANDRE Ismaël**	
EGAULT	Gervais	LOUANNEC	F		
EVEN	Michel	PRAT	Abs.	**LE MORVAN Pascale**	
GARZUEL	Alain	LE VIEUX-MARCHE		**VILAIN Danièle**	Abs.
GOURHANT	Brigitte	PLOUBEZRE	Abs.		
GUELOU	Hervé	PLUFUR	F	**LE CORRE Jean-Yves**	
HENRY	Serge	TROGUERY	Abs.	**PASQUIOU Yvan**	
HOUSSAIS	Pierre	KERMARIA-SULARD	Abs.	**LE ROY Nadia**	
HOUZET	Olivier	SAINT-QUAY-PERROS	Def.	**LE DILAVREC Nathalie**	
HUE	Carine	LANNION	F		
HUONNIC	Pierre	PLOUGUIEL	Abs.	**KERVELLEC Françoise**	
JEFFROY	Christian	PLESTIN-LES-GREVES	F		
KERGOAT	Yann	PLOUMILLIAU	F		
KERRAIN	Trefina	LANNION	F		
KERVAON	Patrice	LANNION	F		
LATIMIER	Hervé	LANNION	F		
LE BIHAN	Paul	LANNION	F		
LE BRAS	Jean-François	TREGROM		**LE BOULANGER Danielle**	

LE CREURER	Eric	COATASCORN	F	**FRAVAL Philippe**	
LE GALL	Jean-François	LOGUIVY-PLOUGRAS		**RUBEUS Saïg**	
LE GUEZIEC	Patricia	TREDUDER	F	**MORVAN Gildas**	
LE HOUEROU	Gilbert	TREDARZEC	Abs.	**MATHECADE Camille**	
LE JEUNE	Joël	TREDREZ-LOCQUEMEAU	F	**LEBON Mariannick**	
LE MEN	Françoise	LANNION	F		
LE MOULLEC	Frédéric	PLEUMEUR-GAUTIER	F	**LE TIRANT Christine**	
Poste vacant		TREZENY		**PEUROU Yves**	Ab
LE ROI	Christian	MINIHY-TREGUIER	Abs.	**GALLAIS Marie-Yvonne**	
LE ROLLAND	Yves	COATREVEN	Abs	**HUON Christian**	
LEON	Erven	PERROS-GUIREC	F		
L'HEREEC	Patrick	PLOUNERIN	Abs.	**JACOB Christian**	
LOGNONE	Jamila	LANMODEZ	Ab -	**BODIN Arnaud**	
MAHE	Loïc	PLEUBIAN	F	**AMBERT Françoise**	
MAINAGE	Jacques	TREBEURDEN	F		
MARTIN	Xavier	TREGASTEL	F	**LALEUF Claudie**	
MEHEUST	Christian	LANNION	Abs		
MERRER	Louis	BERHET	F	**BENECH Laurence**	
NEDELLEC	Yves	LANNION	Abs.		
NICOLAS	Gildas	PLOUBEZRE	F		
NICOLAS	Sonya	LANNION	F		
NIHOUARN	Françoise	PLEUMEUR-BODOU	F		

OFFRET	Maurice	CAVAN	F	**DENIS Catherine**	
PARANTHOEN	Henri	LEZARDRIEUX	F	**LE COQ-BERESCHEL Annyvonne**	
PHILIPPE	Joël	TONQUEDEC	F	**LAMBERT Peggy**	
PIEDALLU	Anne-Françoise	PLOUGRESCANT	Def.	**CLIQUET Grégoire**	
PIRIOU	Karine	KERBORS	F	**BEAUVAIS Coralie**	
PONCHON	François	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	F	**ROPARTZ Christophe**	
PONTAILLER	Catherine	PERROS-GUIREC	F		
POUGNARD	Xavier	PENVENAN	F		
PRIGENT	Brigitte	PLESTIN-LES-GREVES	F		
PRIGENT	François	LANVELLEC	F	**LE JEUNE Annie**	
PRUD'HOMM	Denise	PENVENAN	F		
QUENIAT	Jean-Claude	PLOUGRAS		**GOASDOUE Nadine**	
QUILIN	Gérard	PLOUNEVEZ-MOEDEC	F	**ALLAIN Sonia**	
RANNOU	Laurent	QUEMPERVEN		**MALLO Yves**	
ROBERT	Eric	LANNION	F		
ROBIN	Jacques	ROSPEZ	F	**ABRAHAM Gilberte**	
ROGARD	Didier	PLEUDANIEL	F	**POCHAT Isabelle**	
ROUSSELOT	Pierrick	PERROS-GUIREC	F		
SALIOU	Jean-François	LANMERIN	Abs.	**BONNIEC Carole**	
SEUREAU	Cédric	LANNION	F		

STEPHAN	Alain	PLEUMEUR-BODOU	Abs.		
STEUNOU	Philippe	TREVOU-TREGUIGNEC	Def.	**SAUVEE Julie**	
TERRIEN	Pierre	PLEUMEUR-BODOU	F		
THEBAULT	Christophe	CAMLEZ	Def.	**LE GOFF Rémi**	
TURPIN	Sylvie	PLOUMILLIAU	F		

Certifié exécutoire par le Président

A lannion le 18/05/2021

Le Président,

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Signatures des Conseillers Communautaires

Pour Yves Le Rolland.

COMMISSION 7 : Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat

3 - Délégation des aides à la pierre : vote des aides de LTC complémentaires aux aides de l'ANAH

Exposé des motifs

Afin que les aides attribuées par Lannion-Trégor Communauté restent en cohérence avec celles de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), il est proposé au Conseil Communautaire de valider une évolution des aides aux travaux de Lannion-Trégor Communauté pour 2021 (pour les ménages éligibles aux aides de l'ANAH).
En effet, le Conseil d'administration de l'ANAH, lors de sa séance du 2 décembre 2020, a fait évoluer ses aides aux travaux pour 2021, et particulièrement celles autour :

- de la rénovation énergétique, à travers le dispositif « Habiter Mieux » :

- Le financement de 50% des travaux de rénovation énergétique permettant un gain d'au moins 35% (*au lieu de 25 % précédemment*), avec un plafond de travaux porté à 30 000€
- la mise en place d'une prime pour les « sorties de passoires énergétiques » et un bonus pour les rénovations atteignant l'étiquette A ou B.

En complément, il est apparu que les aides existantes de Lannion-Trégor Communauté ne répondaient pas toujours de manière optimale aux besoins des ménages accompagnés au quotidien par le Point Info Habitat, notamment :

- pour l'habitat très dégradé ou indigne :

- l'augmentation et l'extension des possibilités de recours à l'aide à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé nous permettra de mieux atteindre nos objectifs dans ce domaine en diminuant le reste à charge pour les ménages concernés.

- pour l'accompagnement des propriétaires bailleurs :

- il est proposé une simplification de l'aide, qui devient forfaitaire, ainsi que la suppression de l'aide au « conventionnement sans travaux » qui n'a pas produit les effets escomptés et n'a finalement pas d'impact sur la décision des propriétaires bailleurs à opérer ce conventionnement.

À enveloppe budgétaire annuelle constante, cette évolution concernerait les aides suivantes :

N°	Intitulé de l'aide	Modification proposée
3.8	Aide à la réhabilitation du parc privé ancien : amélioration thermique (propriétaires occupants ANAH)	Actualisation des tranches et suppression de l'aide pour les gains thermiques inférieurs à 35 %.
3.10	Aide à la réhabilitation du parc privé ancien : habitat indigne ou très dégradé (propriétaires occupants ANAH)	Création de deux catégories, hausse du montant de l'aide pour les logements les plus dégradés (de 3 000 à 4 000€).
3.13	Aide à la réhabilitation du parc privé ancien. (propriétaires bailleurs ANAH)	Transformation de l'aide d'un pourcentage sur les travaux avec plafond à une prime fixe.
3.14	Aide au conventionnement sans travaux du parc privé ancien (propriétaires bailleurs ANAH)	Suppression de l'aide.

Cette évolution est présentée dans la fiche actualisée du guide des aides, jointe à la présente délibération.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Programme Local de l'Habitat de Lannion-Trégor Communauté adopté le 7 novembre 2017 ;

VU La convention de délégation de compétence du 19 février 2019 conclue entre LTC et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU L'avis favorable de la commission n°7 « Aménagement du territoire, urbanisme et Habitat » intitulé de la commission » en date du 1er avril 2021 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **: UNANIMITÉ**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER La modification des aides aux travaux de Lannion-Trégor Communauté complémentaires à celles de l'ANAH, telles que retranscrites dans les fiches actualisées du guide des aides de Lannion-Trégor Communauté.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

n° 3.8

Aide à la réhabilitation du parc privé ancien : amélioration thermique (propriétaires occupants Anah)

Service instructeur : Service Habitat de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires :	**Particuliers (propriétaires occupants)** du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Etre éligible et bénéficier d'aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (l'éligibilité de l'aide s'appréciant en fonction du Programme d'Actions Territorial de Lannion-Trégor Communauté) ;
- ✓ Le bien doit constituer la résidence principale de l'acquéreur, qui doit s'engager à ne pas revendre avant une période de 6 ans ;
- ✓ Les ressources doivent être inférieurs à certains plafonds fixés au niveau national ;
- ✓ Le gain de consommation d'énergie primaire (estimée en kwh / m² / an) après travaux doit être au minimum de 35 % ;
- ✓ Travaux subventionnables : travaux d'amélioration thermique (isolation, menuiseries, ventilation, chauffage…) ;
- ✓ Montant minimum des travaux : 1 500 € HT, sauf pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes ;
- ✓ Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment labellisés RGE ;
- ✓ Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention.

L'aide n'est accordée qu'une fois par période de 5 ans.

Montant de l'aide :

Subvention forfaitaire en fonction du gain de consommation énergétique :

- **1 000 €** pour un gain supérieur ou égal à 35 % et inférieur à 50 % avec un bouquet de travaux comprenant au moins un élément d'isolation des parois opaques de la maison (plancher bas, murs, toiture) ;
- **2 000 €** pour un gain supérieur ou égal à 50 % avec un bouquet de travaux comprenant au moins un élément d'isolation des parois opaques de la maison (plancher bas, murs, toiture).

Dossier à produire :

1. Copie du dossier de demande de subvention Anah.

Modalités de versement de l'aide :

- ✓ 100 % à la fin des travaux sur présentation d'un justificatif de versement des aides Anah.

Le paiement de la présente subvention interviendra, en une seule fois, après achèvement des travaux conformes au dossier de demande de subvention et au vu du décompte de liquidation établi par l'Anah.

- ! L'aide financière de Lannion-Trégor Communauté sera annulée de plein droit et automatiquement si les travaux ne sont pas intervenus dans le délai imparti par l'Anah.

n° 3.10

Aide à la réhabilitation du parc privé ancien : habitat indigne ou très dégradé (propriétaires occupants Anah)

Service instructeur : Service Habitat de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires :	**Particuliers (propriétaires occupants)** du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Etre éligible aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) dans la catégorie travaux lourds (habitat indigne ou très dégradé) et bénéficier d'aides de l'Anah (l'éligibilité de l'aide s'appréciant en fonction du Programme d'Actions Territorial de Lannion-Trégor Communauté) ;
- ✓ Le bien doit constituer la résidence principale de l'acquéreur, qui doit s'engager à ne pas revendre avant une période de 6 ans ;
- ✓ Les ressources doivent être inférieurs à certains plafonds fixés au niveau national ;
- ✓ Le gain de consommation d'énergie primaire (estimée en kwh / m² / an) après travaux doit être au minimum de 35 % ;
- ✓ Les travaux doivent être d'un montant minimum de 1 500 € HT, sauf pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes ;
- ✓ Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment labellisés RGE ;
- ✓ Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention.

L'aide n'est accordée qu'une fois par période de 5 ans.

Montant de l'aide :

1. Pour les cas de « **petite LHI** », soit un indice de la grille de dégradation supérieur ou égal à 0.35, une subvention forfaitaire d'un montant de **2 000 €** pourra être accordée.
2. Pour les cas de « **grande LHI** », soit un indice de la grille de dégradation supérieur ou égal à 0.55, une subvention forfaitaire d'un montant de **4 000 €** pourra être accordée.

Dossier à produire :

1. Copie du dossier de demande de subvention Anah.

Modalités de versement de l'aide :

- ✓ 100 % à la fin des travaux sur présentation d'un justificatif de versement des aides Anah.

Le paiement de la présente subvention interviendra, en une seule fois, après achèvement des travaux conformes au dossier de demande de subvention et au vu du décompte de liquidation établi par l'Anah.

L'aide financière de Lannion-Trégor Communauté sera annulée de plein droit et automatiquement si les travaux ne sont pas intervenus dans le délai imparti par l'Anah.

Dispositif d'aide adopté par délibération du conseil communataire de LTC en date du 18 mai 2021

n° 3.13

Aide à la réhabilitation du parc privé ancien (propriétaires bailleurs Anah)

Service instructeur : Service Habitat de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires :	**Particuliers (propriétaires bailleurs)** du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Etre éligible et bénéficier d'aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) l'éligibilité de l'aide s'appréciant en fonction du Programme d'Actions Territorial de Lannion-Trégor Communauté ;
- ✓ Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment labellisés RGE ;
- ✓ Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention ;
- ✓ Le propriétaire doit conventionner son logement pour une période de 9 ans minimum (conventionnement social ou très social) et s'engage à louer un logement décent ;
- ✓ Les ressources des locataires doivent être inférieurs à un certain plafond fixé au niveau national ;
- ✓ Le loyer est plafonné ***(se reporter au barème des loyers indiqué dans le Programme d'Action Territorial de LTC)*** ;
- ✓ Le logement doit atteindre l'étiquette énergétique D après travaux.

L'aide n'est accordée qu'une fois par période de 5 ans.

Montant de l'aide :

Durée du conventionnement	Conventionnement très social	Conventionnement social
9 ans	2 000 €	1 500 €
12 ans	3 500 €	3 000 €

Dossier à produire :

1. Copie du dossier de demande de subvention Anah.

Modalités de versement de l'aide :

- ✓ 100 % à la fin des travaux sur présentation d'un justificatif de versement des aides Anah.

Le paiement de la présente subvention interviendra, en une seule fois, après achèvement des travaux conformes au dossier de demande de subvention et au vu du décompte de liquidation établi par l'Anah.

L'aide financière de Lannion-Trégor Communauté sera annulée de plein droit et automatiquement si les travaux ne sont pas intervenus dans le délai imparti par l'Anah.

Dispositif d'aide adopté par délibération du conseil communataire de LTC en date du 18 mai 2021

COMMISSION 1 : Affaires générales

4 - Subventions 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 prévoyant l'obligation de conclure une convention avec les associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € ;

CONSIDERANT que chaque contribution et subvention pour être versée, doit être autorisée nominativement par le Conseil Communautaire dans le cadre de l'enveloppe votée au budget ;

CONSIDERANT Les propositions au titre de l'année 2021 présentées ci-dessous ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 8 avril 2021 ;

BUDGET PRINCIPAL – SECTION FONCTIONNEMENT

Article	*Fonction*	*Nom du Bénéficiaire*	*Montant 2021*
65733	**Subventions de fonctionnement versées – Départements**		
	72	Conseil départemental - FSL	59 687,50 €
657362	**Subventions de fonctionnement versées – Etablissements et services rattachés**		
	520	CIAS	1 900 000,00 €
	520	CIAS – complément pur mise à disposition personnel	208 210,00 €
657363	**Subventions de fonctionnement versées – Etablissements et services rattachés à caractère administratif**		
	311	Budget annexe Enseignement de la Musique – AC	746 389,00 €
	311	Budget annexe Enseignement de la Musique – complément	510 786,00 €
	815	Budget annexe Transports, subvention d'équilibre	317 409,00 €
	822	Budget annexe Voirie AC	80 000,00 €
65737	**Subventions de fonctionnement versées aux autres établissements publics locaux**		
	95	Office de Tourisme communautaire	1 700 000,00 €
65738	**Subventions de fonctionnement versées aux organismes publics- Autres organismes publics**		
	72	CHAMBRES DES METIERS ET DE L'ARTISANAT-BATIPOLE	8 000,00 €

6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé		
ADMINISTRATION GENERALE			
	020	ALTA	43 453,00 €
	020	CONSEIL DE DEVELOPPEMENT	5 000,00 €
COOPERATION DECENTRALISEE			
	048	LE MERIDIEN – MALI	6 500,00 €
	048	SOLIDARITE TREGOR MADAGASCAR	1 500,00 €
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FORMATION			
	23	ENSSAT ASSOCIATION ELEVES	1 000,00 €
	23	ENSSAT PROJET ETUDIANTS	1 500,00 €
	24	AGCNAM	3 300,00 €
CULTURE PATRIMOINE			
	30	CENTRE DE DECOUVERTE DU SON	43 000,00 €
	30	CULTURE Z'ATOUS	2 500,00 €
	30	FUR HA FOLL	16 000,00 €
	30	LES AMIS DE VOCE HUMANA	10 000,00 €
	30	RIMAT	67 500,00 €
	30	SON AR MEIN	2 000,00 €
	30	TV TREGOR	7 000,00 €
	313	CARRE MAGIQUE	578 000,00 €
	33	ARMOR SCIENCE	4 000,00 €
	33	COMPAGNIE PAPIER THEATRE	23 000,00 €
	33	OBSERVATOIRE RADIO PLEUMEUR BODOU	1 500,00 €
	33	RADIO KREIZ BREIZH	1 500,00 €
	33	TI AR VRO	20 000,00 €
	33	TREGOR SONORE	3 000,00 €
EQUIPEMENTS SPORTIFS			
	413	LANNION NATATION	30 450,00 €
	413	LES SIRENES LANNIONNAISES	1 800,00 €
	413	TI PLOUFS	500,00 €
	413	TREGOR SAUVETAGE SPORTIF ET SECOURISME	1 940,00 €
	414	LA ROCHE DERRIEN CANOE KAYAK	25 000,00 €

HABITAT			
	72	ADIL 22	15 611,00 €
ENVIRONNEMENT			
	830	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE	3 000,00 €
	830	FDGON	717,63 €
	830	LPO	15 000,00 €
	830	SKOL AR C'HLEUZIOU	800,00 €
	830	TERRE D'ESSAI	5 000,00 €

ECONOMIE			
	90	ADESS	12 000,00 €
	90	ADIT	172 300,00 €
	90	BCOM	100 000,00 €
	90	BOUTIQUE DE GESTION	4 000,00 €
	90	CEVA	30 000,00 €
	90	CDPMEM 22	2 800,00 €
	90	COOPERATIVE AVANT PREMIERE	15 000,00 €
	90	COOPERATIVE BATI PREMIERE	1 000,00 €
	90	IMAGES ET RESEAUX	75 000,00 €
	90	MAGISTRATS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-BRIEUC	1 000,00 €
	90	MISSION LOCALE	173 811,00 €
	90	MONNAIE LOCALE EN TREGOR GOELO	7 500,00 €
	90	OHE PROMETHEE	3 000,00 €
	90	PHOTONICS	145 000,00 €
	90	RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE	2 000,00 €
ECONOMIE AGRICOLE			
	90	AGRICULTURE PAYSANNE	5 000,00 €
	90	CIAP 22	4 000,00 €
	90	FEDERATION DES RACES DE BRETAGNE	3 000,00 €
	90	SOLIDARITE PAYSANS	5 000,00 €
	90	TERRE D'ESSAI	5 000,00 €
TOURISME			
	95	PARC DU RADOME	9 000,00 €

6743	**Subventions de fonctionnement exceptionnelles**		
COOPERATION DECENTRALISEE			
	048	VILLAGE GAULOIS – Lycée Togo	8 900,00 €
CULTURE PATRIMOINE			
	30	ARMORICOURT	2 000,00 €
	30	MARMOUZIEN	1 750,00 €
	30	OCM / TI AN HOLL	5 200,00 €
	30	SABOR HISPANO	1 000,00 €
	30	SCORFEL	1 750,00 €
	30	TI ARZOURIEN	2 500,00 €
	30	TOHU BOHU	1 500,00 €
	30	TREGOR CINEMA	2 000,00 €
	30	TRIEUX TONIC BLUES	2 000,00 €
	30	TV TREGOR	3 000,00 €
	313	CARRE MAGIQUE	55 000,00 €
	33	DANS TREGER	1 000,00 €
	33	EMBARQUE A TREB	5 000,00 €
EQUIPEMENTS SPORTIFS			
	40	ARMOR PARACHUTISME	1 000,00 €
	40	LANNION TRIATHLON	970,00 €
ECONOMIE			
	90	ADIT - Attirer des talents	20 000,00 €
	90	CITE DES METIERS	5 000,00 €
	90	MISSION LOCALE – Mission saisonnalité	9 000,00 €
	90	MISSION LOCALE – Forum emploi	2 400,00 €
	90	TREGOR ECOSYSTEMES DYNAMIQUE (subvention 2020)	3 000,00 €

BUDGET PRINCIPAL – SECTION INVESTISSEMENT

Article	*Fonction*	*Nom du Bénéficiaire*	*Montant 2021*
2041631	**Subventions d'équipement aux établissements et services rattachés à caractère administratif**		
	311	Budget annexe Enseignement de la Musique	8 630,00 €
2041632	**Subventions d'équipement aux établissements et services rattachés à caractère administratif**		
	33	Planétarium de Bretagne – subventions d'investissement (reliquat de 2017 à 2020)	91 433,00 €
2041641	**Subventions d'équipement aux établissements et services rattachés à caractère industriel et commercial**		
	95	Office de Tourisme communautaire	66 545,00 €

BUDGET ANNEXE ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE – SECTION FONCTIONNEMENT

Article	Fonction	Nom du Bénéficiaire	Montant 2021
6574	**Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé**		
	311	CENTRE CULTUREL BRETON LANNION (KSL)	3 500,00 €
	311	CENTRE CULTUREL ST GUENOLE	1 200,00 €
	311	LA RUCHE ARTISTIQUE DE PLOUBEZRE	3 400,00 €
	311	LA PRESQU'ILE A TUE TETE	13 000,00 €
	311	ECOLE MUSIQUE DES 3 RIVIERES	23 332,00 €
	311	RADOMISOL	16 200,00 €
	311	OCM / TI AN HOLL	5 000,00 €

BUDGET AUTONOME TRANSPORTS – SECTION FONCTIONNEMENT

Article	Fonction	Nom du Bénéficiaire	Montant 2021
65737	**Subventions de fonctionnement versées aux autres établissements publics locaux**		
		CIAS	80 000,00 €
65737	**Subventions de fonctionnement versées aux autres établissements publics locaux**		
		Office de Tourisme communautaire	62 000,00 €

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : **MAJORITÉ**
(Par 3 abstentions)
A. STEPHAN
Y. NEDELLEC
JY. CALLAC

Ne participent pas au vote :
Sylvain CAMUS
Serge HENRY
Pierre TERRIEN

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Les subventions 2021 détaillées ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

PRECISER Que les modalités de versement sont définies de la façon suivante

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Montant	0 à 4 999 €	5 000 à 22 999 €	≥ 23 000 €
Versement	1 fois	2 fois	plusieurs fois au vu de la convention

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLES LIEES A UNE MANIFESTATION

Montant	0 à 4 999 €	5 000 à 22 999 €	≥ 23 000 €
Versement	1 fois avant la manifestation	2 fois : 50 % avant la manifestation et le solde au vu d'un bilan financier de l'événement	plusieurs fois au vu de la convention

SUBVENTIONS LIEES A UN INVESTISSEMENT

Montant	0 à 22 999 €	≥ 23 000 €
Versement	1 fois sur présentation de la facture d'achat	une ou plusieurs fois au vu de la convention

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021 des budgets concernés.

5 - Décision modificative n°1

Exposé des motifs

Budget PRINCIPAL de Lannion-Trégor Communauté :

Exercice 2021 - Décision modificative N°1

En raison d'insuffisance de crédits budgétaires au BP 2021 pour :

- l'opération « Maison de la Mer – Port de Lézardrieux » ;
- les opérations pour compte de tiers et sous mandat, financées par l'Université de Rennes (IUT) et la Région (Lycée Le Dantec) ;

et en raison de l'engagement sans crédit budgétaire en avril 2020 pour les Projets Urbains Partenariaux « Ste ZBP Immo » et « Tréduder Le Muzic » ;

VU L'article L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'instruction comptable M14 ;

VU La délibération N° CC_2021_0008 du 02/02/2021 d'approbation par le Conseil Communautaire du Budget Primitif Principal 2021 de Lannion-Trégor Communauté ;

VU L'avis favorable de la Commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 8 avril 2021 ;

Il est proposé d'ajouter les montants suivants en dépenses et en recettes aux comptes « des opérations pour compte de tiers et sous mandat » :

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
45611 - Opérations d'investissement sur établissements d'enseignements	45611018	RENOVATION FACADES IUT	188 786,29 €	
	45611019	GYMNASE LYCEE	47 612,75 €	
	45611025	RÉFECT. ET MISE AUX NORMES BLOC SANIT. RDC BAT. E	210 000,00 €	
	45611026	PREPARATION FROID E BAT. H	195 000,00 €	
Total 45611			**641 399,04 €**	
45612 - Opérations d'investissement sur établissements d'enseignements	45612018	RENOVATION FACADES IUT		188 786,29 €
	45612019	GYMNASE LYCEE		47 612,75 €
	45612025	RÉFECT. ET MISE AUX NORMES BLOC SANIT. RDC BAT. E		210 000,00 €
	45612026	PREPARATION FROID E BAT. H		195 000,00 €
Total 45612				**641 399,04 €**
4581 - Opérations sous mandat	45810108	OPE SOUS MANDAT PUP STE ZBP IMMO	4 429,80 €	
	45810109	OPE SOUS MANDAT PUP TREDUDER LE MUZIC	2 787,00 €	
	4581018	OP/SOUS MANDAT MAISON DE LA MER PORT LEZARDRIEUX	350 000,00 €	
Total 4581			**357 216,80 €**	
4582 - Opérations sous mandat	45820108	OPE SOUS MANDAT PUP STE ZBP IMMO		4 429,80 €
	45820109	OPE SOUS MANDAT PUP TREDUDER LE MUZIC		2 787,00 €
	4582018	OP/SOUS MANDAT MAISON DE LA MER PORT LEZARDRIEUX		350 000,00 €
Total 4582				**357 216,80 €**
Total général			**998 615,84 €**	**998 615,84 €**

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : **UNANIMITÉ**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER La décision modificative N° 1 de l'exercice 2021 du budget PRINCIPAL de Lannion-Trégor Communauté telle que présentée ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

6 - Clôture du budget Gestion Déléguée de l'Eau

Exposé des motifs

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'Eau Potable depuis le 01/01/2020. Auparavant, Lannion Trégor Communauté agissait dans le cadre d'une gestion déléguée pour certaines communes, les opérations étaient alors comptabilisées dans un budget autonome « Gestion Déléguée de l'Eau ».

Le conseil communautaire doit prendre une délibération pour décider de la clôture du Budget Gestion Déléguée de l'Eau au 31/12/2020.

Les opérations de régularisation sur ce budget sont maintenant achevées.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2019 portant modification des statuts de Lannion Trégor Communauté ;

VU L'avis favorable de la commission n°1« affaires générales » en date du 08 avril 2021 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **: MAJORITÉ**
(Par 1 abstention)
A. STEPHAN

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER La clôture du budget autonome « Gestion Déléguée de l'Eau » au 31/12/2020 ainsi que le transfert de l'intégralité de l'actif et du passif de ce budget au Budget autonome « Eau Potable ».

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

7 - Tableau des effectifs LTC

Exposé des motifs

Afin de permettre le bon fonctionnement des services, il est proposé de procéder à la modification du tableau des effectifs de la manière suivante :

Pôle Attractivité économique, Tourisme, Culture et Sport

- Afin de procéder au recrutement du Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité économique, Tourisme, Culture et Sport, il est proposé d'ouvrir le poste dans le cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux. Ce poste est déjà ouvert dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,

VU Le décret n°2016-200 et le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : **MAJORITÉ**
(Par 1 abstention)
A. STEPHAN

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER La transformation suivante :

Ouverture du poste de Directeur du Pôle Attractivité économique, Tourisme, Culture et Sports dans le cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Tableau des effectifs - 01/05/2021

Cadre d'emplois	Grade	TOTAL	Titulaires	Dont temps non complet	Contractuels	Dont temps non complet	Vacants	Dont temps non complet
Emplois fonctionnels		**6**	**4**		**0**		**2**	
Directeur Général des Services 80 000 à 150 000 hbts		**1**	**1**		**0**		**0**	
Directeur Général Adjoint 40 000 à 150 000 hbts		**5**	**3**		**0**		**2**	
Filière administrative		**157**	**122**		**16**		**19**	
Administrateurs territoriaux	Administrateur Hors Classe	**1**	**0**		**0**		**1**	
Secrétaires de mairie	Secrétaire de mairie	**1**	**1**		**0**		**0**	
Attachés territoriaux	Attaché	**34**	**17**		**9**		**8**	
	Attaché principal	**10**	**10**		**0**		**0**	
	Directeur territorial	**1**	**1**		**0**		**0**	
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	**15**	**8**		**2**		**5**	
	Rédacteur principal 2ème classe	**5**	**5**		**0**		**0**	
	Rédacteur principal 1ère classe	**5**	**3**		**2**		**0**	
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	**38**	**32**	Dont 1 à 27h30/35	**2**	Dont 1 à 25h/35	**4**	Dont 1 à 24h30 et 1 à 26h
	Adjoint administratif principal 2ème classe	**29**	**27**		**1**		**1**	
	Adjoint administratitif principal 1ère classe	**18**	**18**	Dont 1 à 19h30/35	**0**		**0**	
Filière technique		**322**	**255**		**35**		**32**	
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	**22**	**9**		**11**		**2**	
	Ingénieur principal	**23**	**17**		**0**		**6**	
	Ingénieur général	**1**	**1**		**0**		**0**	
Techniciens territoriaux	Technicien	**25**	**3**		**17**		**5**	
	Technicien principal 2ème classe	**17**	**16**		**0**		**1**	
	Technicien principal 1ère classe	**20**	**18**	Dont 1 à 17h30/35	**2**		**0**	
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	**18**	**17**		**0**		**1**	
	Agent de maîtrise principal	**16**	**16**		**0**		**0**	
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	**84**	**74**	Dont 1 à 20h/35 et 2 à 28h/35	**3**	Dont 1 à 25h/35 et 1 à 28h/35	**7**	
	Adjoint technique principal 2ème classe	**48**	**42**	Dont 1 à 30h/35	**1**		**5**	Dont 1 à 28h/35
	Adjoint technique principal 1ère classe	**48**	**42**	Dont 1 à 22h/35	**1**		**5**	
Filière culturelle		**38**	**26**		**10**		**2**	
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	**1**	**0**		**0**		**1**	
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement classe normale	**3**	**3**		**0**		**0**	
	Professeur d'enseignement hors classe	**1**	**1**		**0**		**0**	
	Professeur emploi spécifique	**1**	**1**		**0**		**0**	
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement	**2**	**0**		**2**	Dont 1 à 6h/20 et 1 à 10h15/20	**0**	
	Assistant d'enseignement principal 2ème classe	**16**	**7**	Dont 1 à 4h30/20h et 1 à 11h15/20h	**8**	Dont 1 à 2h/20h, 1 à 4h/20h, 1 à 9h/20h, 1 à 10h/20h, 2 à 12h/20h, 1 à 15h/20h et 1 à 18h/20h	**1**	Dont 1 à 8h/20h et 1 à 10h/20h
	Assistant d'enseignement principal 1ère classe	**14**	**14**	Dont 1 à 5h/20h et 1 à 15h/20h	**0**		**0**	
Filière animation		**6**	**5**		**0**		**1**	
Animateurs territoriaux	Animateur	**1**	**1**		**0**		**0**	
	Animateur principal 1ère classe	**1**	**1**		**0**		**0**	
Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal 2ème classe	**3**	**2**		**0**		**1**	
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	**1**	**1**		**0**		**0**	
Filière sportive		**27**	**20**		**6**		**1**	
Conseillers territoriaux des APS	Conseiller des APS	**2**	**1**		**0**		**1**	
Educateurs territoriaux des APS	Educateur des APS	**10**	**6**	Dont 1 à 17h30/35 et 2 à 28h/35	**4**	Dont 1 à 28h/35	**0**	
	Educateur des APS principal 2ème classe	**8**	**8**		**0**		**0**	
	Educateur des APS principal 1ère classe	**7**	**5**		**2**		**0**	
TOTAL		**556**	**432**		**67**		**57**	

8 - Chèque cadeau de Noël aux enfants des agents

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté octroie chaque année un chèque cadeau offert traditionnellement aux enfants du personnel jusqu'à leur 11 ans pour l'achat d'un cadeau à l'occasion des fêtes de noël, qu'il y a lieu de soumettre à délibération.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634).

L'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

VU La définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 ;

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1 ;

VU Les règlements URSSAF en matière de prestations liées aux activités sociales et culturelles, notamment l'attribution de cadeaux et de bons d'achat offerts aux salariés ;

VU L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales » en date du 8 avril 2021 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : **MAJORITÉ**

(Par 1 abstention)
Y. NEDELLEC

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER **l'attribution d'un chèque cadeau de noël pour les enfants des agents suivant :**

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Contractuels (CDI)
- Contractuels (CDD) dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois

Les agents doivent être présents dans la collectivité dans les 6 mois précédant le 31 décembre.

Ces chèques cadeaux sont attribués annuellement à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : un Chèque cadeaux de 25 € pour chaque enfant jusqu'à l'année de ses 11 ans.

Ces chèques cadeaux seront utilisés pour l'achat d'un cadeau de Noël auprès d'une enseigne commerciale offrant une gamme de produits destinés aux enfants choisie par Lannion-Trégor Communauté.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

9 - Approbation du pacte de gouvernance

Exposé des motifs

Lors de sa séance du 29 septembre 2020, le Conseil Communautaire a exprimé sa volonté d'élaborer un pacte de gouvernance pour Lannion-Trégor Communauté et ses communes membres.

Ainsi, le 02 février 2021, un projet de pacte de gouvernance a été soumis à l'assemblée délibérante pour approbation avant transmission aux communes membres.

Les communes disposaient d'un délai de 2 mois pour soumettre à son conseil municipal ce projet de pacte de gouvernance et transmettre à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale son avis. Au delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Toutes les communes ont délibéré, toutes ont émis un avis favorable, 48 à l'unanimité, 9 à la majorité.

Aucun amendement n'a été sollicité.

Il est donc proposé de soumettre au Conseil Communautaire pour approbation le pacte de gouvernance annexé à la présente.

VU La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 1er ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-11-2 ;

VU La délibération n°CC_2020_0126 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 29 septembre 2020, relative à la volonté d'élaboration d'un pacte de gouvernance pour Lannion-Trégor Communauté et ses communes membres ;

VU La délibération n°CC_2021_0001 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 02 février 2021, portant approbation du projet de pacte de gouvernance à soumettre aux Communes membres ;

VU Les délibérations des Conseils Municipaux de Berhet (30/03/2021), Camlez (31/03/2021), Caouënnec-Lanvézéac (15/03/21), Cavan (29/03/2021), Coatascorn (18/03/2021), Coatréven (06/04/2021), Kerbors (19/02/2021), Kermaria-Sulard (17/03/2021), La Roche-Jaudy (25/02/2021), Langoat (08/03/2021), Lanmérin (11/03/2021), Lanmodez (15/04/2021), Lannion (26/03/2021), Lanvellec (02/04/2021), Lézardrieux (06/05/2021), Loguivy-Plougras (25/02/2021), Louannec (17/02/2021), Mantallot (08/04/2021), Minihy-Tréguier (08/03/2021), Penvénan (03/04/2021), Perros-Guirec (18/02/2021), Plestin-les-Grèves (11/03/2021), Pleubian (12/03/2021), Pleudaniel (30/03/2021), Pleumeur-Bodou (18/03/2021), Pleumeur-Gautier (26/02/2021), Plouaret (09/04/2021), Ploubezre (26/03/2021), Plougras (09/03/2021), Plougrescant (15/03/2021), Plouguiel (29/03/2021), Ploulec'h (24/03/2021), Ploumilliau (18/02/2021), Plounérin (03/03/2021), Plounévez-Moëdec (24/03/2021), Plouzélambre (29/03/2021), Plufur (04/03/2021), Pluzunet (18/02/2021), Prat (11/03/2021), Quemperven (22/03/2021), Rospez (24/03/2021), Saint-Michel-en-Grève (02/04/2021), Saint-Quay-Perros (26/03/2021), Tonquédec (15/03/2021), Trébeurden (26/03/2021), Trédarzec (24/03/2021), Trédrez-Locquémeau (11/03/2021), Tréduder (19/03/2021), Trégastel (19/02/2021), Trégrom (03/03/2021), Tréguier (29/03/2021), Trélévern (29/03/2021), Trémel (25/03/2021), Trévou-Tréguignec (07/04/2021), Trézény (22/03/2021), Troguéry (25/03/2021) et Le Vieux-Marché (06/04/2021) approuvant le projet de pacte de gouvernance 2020-2026 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **: MAJORITÉ**

(Par 1 abstention)
A. STEPHAN

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Le pacte de gouvernance annexé à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

PACTE DE GOUVERNANCE
LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

TABLE DES MATIERES

1. PARTICIPATION ET ROLE DES COMMUNES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX AUX INSTANCES COMMUNAUTAIRES
1.1 Le Conseil Communautaire
1.2 La Présidence
1.3 Le Bureau Exécutif
1.4 Les conseillers spécialisés
1.5 La Conférence des Maires
1.6 Les Commissions Thématiques

2. PARTICIPATION ET ROLE DES COMMUNES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX AUX STRUCTURES COMMUNAUTAIRES RATTACHEES A LANNION-TREGOR COMMUNAUTE
2.1 Diversité des structures communautaires rattachées et cohérences des actions autour des politiques publiques de Lannion-Trégor Communauté
2.2 Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
2.3 L'Office de Tourisme Communautaire (EPIC OTC)
2.4 La Société d'Economie Mixte Lannion-Trégor
2.5 La Société Publique Locale d'Aménagement Lannion-Trégor Aménagement

3. PARTICIPATION ET ROLE DES COMMUNES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS LES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION TERRITORIALE DONT EST MEMBRE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE
3.1 Le Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Elimination des Déchets Ouest d'Armor (SMITRED Ouest Armor)
3.2 Le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne
3.3 Le Syndicat Mixte du Planétarium de Bretagne
3.4 Le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable
3.5 Le Syndicat Départemental d'Energie
3.6 Le Syndicat Mixte de l'Aéroport Lannion-Côte de Granit Rose
3.7 Le Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy
3.8 Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable des Sources de Kerloazec
3.9 Le Syndcait Mixte de Kerjaulez
3.10 Le Syndicat Mixte de Goas Koll-Traou Long
3.11 Le Syndicat Mixte VIGIPOL

4. ANIMATION DU DIALOGUE TERRITORIAL ET INTERCOMMUNAL
4.1 Les pôles territoriaux
4.2 Les rencontres territoriales de pôle

5. INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MUNICIPAUX
5.1 Droit à l'information des Conseillers communautaires et Municipaux
5.2 Devoir d'informations des Maires

6. LES TRANSFERTS DE COMPETENCE
6.1 Les principes généraux des transferts de compétences
6.2 L'application de l'article L.5211-57 du Code Générale des Collectivités Territoriales
6.3 La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
6.4 L'intérêt communautaire

7. LA MUTUALISATION
7.1 Les principes et les objectifs de la mutualisation
7.2 Le schéma de mutualisation
7.3 Les principes financiers de la mutualisation
7.4 Adaptation du schéma de mutualisation

8. LE PACTE FISCAL ET FINANCIER

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire

Annexe 2 : Délibération en date du 23 juillet 2020 relative à la composition du Bureau Exécutif

Annexe 3 : Délibération en date du 30 juillet 2020 relative à la composition de la Conférence des Maires

Annexe 4 : Carte des pôles territoriaux

Annexe 5 : Les différentes règles de majorité

1. PARTICIPATION ET ROLE DES COMMUNES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX AUX INSTANCES COMMUNAUTAIRES

1.1 Le Conseil Communautaire

La composition du Conseil communautaire est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et actée par arrêté préfectoral, soit conformément à la répartition de droit commun, soit en prenant acte d'un accord local formalisé par délibération des conseils municipaux des communes membres.

Ainsi, l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 (Annexe n°1) fixe le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire à :
- 85 conseillers communautaires titulaires,
- 47 conseillers communautaires suppléants (pour les communes à siège unique).

Le fonctionnement du Conseil communautaire est régi par un règlement intérieur, adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Pour mémoire, les modes de scrutin des conseillers communautaires diffèrent selon la taille des communes dont ils sont issus.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés parmi les conseillers municipaux élus en suivant l'ordre du tableau (maire, adjoints puis conseillers municipaux) et dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire.
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers sont élus au suffrage direct à la fois pour un mandat de conseiller municipal et pour un mandat de conseiller communautaire mais ils figurent sur deux listes distinctes lors du scrutin.
Les citoyens utilisent un seul bulletin de vote mentionnant une liste de candidats aux élections municipales, ainsi que la liste de candidats au mandat de conseiller communautaire qui lui est liée ("liste intercommunale").
La loi prévoit que "nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal (article L.273-5 du code électoral). Aussi, la liste de candidats au mandat de conseiller communautaire doit être établie sur la base de la liste de candidats aux élections municipales qui lui correspond ("technique du fléchage"). Elle peut en différer, mais dans des limites très restreintes :

- les candidats doivent figurer dans le même ordre que celui de la liste de candidats aux élections municipales et respecter l'alternance femme homme ;
- les candidats présentés dans le premier quart de la liste intercommunale doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de liste municipale ;
- tous les candidats de la liste intercommunale doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste municipale.

À l'issue du vote, les sièges de conseiller communautaire au sein de l'EPCI sont répartis entre les différentes listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. La liste arrivée en tête obtient la moitié des sièges et les autres sièges sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne. L'ordre d'attribution des sièges reprend l'ordre de présentation des candidats sur leur liste respective.

1.2 La Présidence

Les pouvoirs du Président sont déterminés par le Code Général des Collectivités Territoriales et précisés dans le règlement intérieur de Lannion-Trégor Communauté.

Outre les dispositifs prévus par la loi, le Président s'attache à diffuser l'information relative aux politiques publiques communautaires, par tout support.

En outre, dans le cadre de l'animation territoriale intercommunale prévue dans le présent pacte de gouvernance, le Président ou son représentant concourt au partage d'information avec les communes, dans les conférences territoriales de pôle.

1.3 Le Bureau exécutif

Le Bureau Exécutif se compose de 26 membres (Annexe n°2 : délibération relative à la composition du Bureau Exécutif), dont :
- une Présidence
- 15 Vice-présidents,
- 10 membres permanents élus

Le Bureau Exécutif est à la fois une instance délibérative, par délégation du conseil communautaire et une instance qui a pour objet de :

- Valider la stratégie communautaire de développement,
- Faire un point sur l'état d'avancement des travaux réalisés en commissions de travail,
- Proposer les points à inscrire aux conseils communautaires,
- Faire le point sur le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération (affaires courantes)
- Délibérer sur les questions relevant des délégations confiées par le Conseil Communautaire.

1.4 Les Conseillers Spécialisés

La gouvernance de Lannion-Trégor Communauté comprend également des conseillers spécialisés dont les attributions sont fixées par lettre de mission du Président.

1.5 La Conférence des Maires

Institutionnalisée par la loi relative à « l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique» de 2019, la Conférence des Maires est l'instance privilégiée :

- de débats et d'échanges portant sur les grandes orientations stratégiques de la Communauté,
- de formulation d'avis et de préconisations relatifs à l'intérêt général et au bon fonctionnement de la Communauté,
- de manière générale, de lien entre la Communauté et les Maires du territoire.

La Conférence des Maires a en outre un rôle réglementaire prévu par la Loi en termes d'information et d'avis sur les procédures PLU/PLUi. La Conférence des Maires est composée du Président de la Communauté, des membres du Bureau Exécutif et de l'ensemble des Maires des communes membres qui la compose (Annexe n°3 : délibération relative à la composition de la Conférence des Maires).

La Conférence des Maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé :

- soit à l'initiative du Président de la Communauté et autant qu'il l'estime nécessaire,
- soit à la demande d'au moins 1/3 des Maires, dans la limite de quatre réunions par an.

1.6 Les Commissions thématiques

Présentant un caractère facultatif, les Commissions thématiques constituent des instances :

- D'informations, d'échanges, de réflexions et de propositions,
- De préparation et d'examen de dossiers en lien avec leur thématique.

Fixées librement et pouvant présenter un caractère mono ou multi thématique, les Commissions thématiques sont créées au nombre de 8, en lien avec les politiques publiques de la Communauté. Ainsi les règles suivantes « maximum » ont été fixées.

- Les Communes ayant 1 siège au Conseil Communautaire pourront être représentées par 4 élus
- Les Communes ayant 2 sièges pourront être représentées par 6 élus
- La Commune ayant 3 sièges pourra être représentée par 8 élus

Les principes communs sont :

- ✓ Tous les Conseillers communautaires titulaires devront siéger dans au moins une commission, mais dans deux au maximum. Seront dispensés, seulement ceux ayant une délégation au sein du Conseil d'administration du CIAS ou du Comité de direction de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire.
- ✓ Les membres du Bureau Exécutif ne seront comptabilisés que pour 1 commission ce qui ouvre droit à un conseiller municipal supplémentaire.
- ✓ Il n'y a pas d'obligation pour les suppléants de s'inscrire en commission surtout s'ils sont inscrits en commission CIAS ou EPIC Office de Tourisme Communautaire.
- ✓ Il ne pourra y avoir plus d'un représentant par commune dans chaque commission sauf si l'un des représentants est membre du Bureau Exécutif, à l'exception des communes ayant un nombre de conseillers communautaires supérieur au nombre de commissions.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le Conseil de Développement, deux invités permanents, membres du Conseil de Développement, participent aux commissions thématiques.

Compte tenu de sa vocation, ce nombre d'invités permanents, membres du Conseil de Développement, est porté à 12 pour la commission 8.

2. PARTICIPATION ET ROLE DES COMMUNES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX AUX STRUCTURES COMMUNAUTAIRES RATTACHEES A LANNION TREGOR COMMUNAUTE

2.1 Diversité des structures communautaires rattachées et cohérence des actions autour des politiques publiques de Lannion-Trégor Communauté

Afin de mettre en œuvre ses compétences et ses politiques publiques, un certain nombre de structures sont rattachées à la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté.

D'autres structures sont des créations de Lannion-Trégor Communauté qui en est l'actionnaire majoritaire.

Ces structures sont soit rendues obligatoires par les lois et règlements propres à la mise en œuvre de certaines compétences soit ont été construites par décisions des élus afin de mobiliser les outils institutionnels appropriés pour développer les politiques et actions publiques.

Ainsi, le Centre Intercommunal d'Action Sociale assure de droit les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire en matière d'aires d'accueil des gens du voyage (compétence

obligatoire de Lannion-Trégor Communauté) et d'Action Sociale d'Intérêt Communautaire (compétence optionnelle de Lannion-Trégor Communauté).

L'Office du tourisme pour sa part est organisé sous forme d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial. Lui est délégué par le Conseil Communautaire l'ensemble de la compétence obligatoire « Promotion du Tourisme ».

La Société d'Economie Mixte Lannion-Trégor, Société Anonyme d'économie mixte locale, a été créée dans le but de dynamiser le territoire et de favoriser un développement cohérent en aidant les communes et les acteurs locaux en leur offrant une capacité d'ingénierie et en leur proposant des moyens partagés.

La Société Publique d'Aménagement Lannion-Trégor, créée en 2018, est un outil pour la réalisation des opérations d'aménagement de Lannion-Trégor Communauté et de ses communes membres dans un souci de cohérence territoriale.

Cette cohérence est notamment assurée sur le plan politique par la Présidence de ces structures exercée par des Vice-Président(e)s ou des membres permanents du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté.

Les actions de ces structures s'inscrivent naturellement dans le projet de territoire de Lannion-Trégor Communauté et en sont le bras armé.

Le contrôle de ces structures est organisé par les lois et règlements régissant les liens entre ces structures et Lannion-Trégor Communauté. Par ailleurs, des conventions d'objectifs entre LTC et ses satellites peuvent être établies.

Sur le plan administratif, la cohérence des actions est assurée par une association étroite des directions des structures avec la direction générale des services de Lannion-Trégor Communauté.

2.2 Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

2.2.1 Statuts

Le CIAS est un établissement public administratif régi par les dispositions du CGCT et du Code de l'Action Sociale et des Familles.

2.2.2 Objet

Le CIAS a pour mission :

- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- les services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) auprès des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie ou de moins de 60 ans lorsqu'elles sont handicapées ou atteintes d'une maladie chronique ;
- les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) auprès des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie ou de moins de 60 ans lorsqu'elles sont handicapées ou atteintes d'une maladie chronique;

- la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD du Gavel», 13 Rue Abbé Le Luyer à Trébeurden ;
- l'organisation et la gestion du service de portage de repas à domicile basé à Pleudaniel et soutien au service de portage basé à Cavan ;

- l'enfance et la jeunesse sur les pôles de Plouaret, Cavan, Tréguier et Pleudaniel ainsi que sur le secteur de Ploumilliau : les accueils de loisirs sans hébergement sur le temps extrascolaire et sur le temps périscolaire des mercredis, les animations jeunesse, le point information jeunesse (Plouaret) et la mise en œuvre des actions et programmes relevant de ces services ;

- les multiaccueils de Plouaret, Pleudaniel, Tréguier et Coatréven ainsi que le soutien aux structures d'accueil de la petite enfance de Quemperven et Bégard.

- Les «Relais Parents Assistants Maternels» : création, animation et gestion de Relais Parents Assistants Maternels ;

- l'animation territoriale de santé.

2.2.3 Gouvernance

Le CIAS est présidé par le Président de la Communauté d'agglomération et administré par le conseil d'administration qui se compose de 33 membres à parité :

- de 16 membres élus au sein du Conseil communautaire,
- de 16 personnes nommées par le Président « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social » dans la Communauté,

Parmi les 32 membres, 19 sont conseillers communautaires, 9 conseillers municipaux et 4 issus des associations partenaires.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale est dirigé par un directeur-trice.

Les fonctions supports sont assurées par Lannion-Trégor Communauté.

Le rapport d'activités du CIAS est transmis à l'ensemble des conseillers communautaires annuellement.

2.2.4 Le Groupement de Coopération Social et Médico-Social

Le Groupement de Coopération Social et Médico-Social « Lannion-Trégor Solidarités », dont les membres sont le CIAS de Lannion-Trégor Communauté et l'association « Association Trégor Solidarités », intervient dans les domaines de services d'accompagnement et d'aide à domicile ainsi que les soins infirmiers à domicile.

Ce groupement d'autorisation permet de structurer les acteurs de l'aide sociale et médico-sociale sur le territoire, mais également d'améliorer la lisibilité des prestations proposées.
Le CIAS a une convention de gestion avec cette structure.

2.3 L'Office de Tourisme Communautaire (EPIC OTC)

2.3.1 Statuts

L'office de tourisme communautaire est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.).
Il couvre l'intégralité des communes de l'agglomération, à l'exception de Perros-Guirec.

2.3.2 Objet de l'office de tourisme communautaire

L'Office de Tourisme Communautaire se voit confier la responsabilité des missions ci-dessous :

- L'accueil, l'information, la promotion, l'animation touristique et la commercialisation de prestations de services ou de produits touristiques, en cohérence avec les politiques départementales et régionales et en s'appuyant sur la destination « Côte de Granit Rose – Baie de Morlaix ».
- Le développement du tourisme dans tous les pôles touristiques de la Communauté d'Agglomération pour aboutir à un développement équilibré et harmonieux du tourisme sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Soutenir les activités et les projets contribuant par leur contenu et/ou leur dimension à l'animation et la promotion touristique du territoire.

Il peut, en fonction des demandes, des compétences internes et des capacités à réaliser, conduire des études et proposer des analyses économiques (ex : Schéma de développement touristique).

Il participe à l'observation de l'économie touristique dans le cadre des accords négociés au niveau de la filière, en lien avec les instances départementales et régionales (Observatoire régional du tourisme breton).

2.3.3 Gouvernance

L'Office du Tourisme Communautaire est administré par un Comité de Direction.
Conformément à l'article L.133-5 du Code du Tourisme, les membres représentant la Communauté d'Agglomération détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'E.P.I.C.

La composition du Comité de Direction compte des membres désignés par le Conseil Communautaire, répartis en deux collèges :

- ⇨ Collège n° 1 :
  Les élus de la Communauté d'Agglomération.
  A noter que le Président est issu de ce collège n° 1.
- ⇨ Collège n° 2 :
  Les représentants des secteurs d'activités intéressés au tourisme, ayant acquis par leur expérience professionnelle ou de la vie associative une compétence particulière leur permettant d'émettre les avis utiles relatifs à l'accomplissement de la mission confiée à l'Office de Tourisme.

Conformément aux statuts de l'EPIC OTC tous les élus désignés dans le collège 1 sont conseillers communautaires.

L'Office du Tourisme Communautaire est dirigé par un directeur-trice.

Les fonctions supports sont assurées par Lannion-Trégor Communauté.

Le rapport d'activités de l'OTC est transmis à l'ensemble des conseillers communautaires annuellement.

2.4 La Société d'Economie Mixte Lannion-Trégor

2.4.1 Statuts

La société est une Société Anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 à L.1525-3 et par ses statuts.

2.4.2 Objet

La société a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion de toute opération d'intérêt général liée aux objets complémentaires ci-dessous :

- L'acquisition, la construction, l'aménagement, la cession ou la mise en location de locaux à usage principal de commerce ;
- L'acquisition, la construction, l'aménagement, la cession ou la mise en location de tous locaux nécessaires à la vie économique du territoire ;
- La construction, la réhabilitation ou l'acquisition et l'amélioration sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation ;
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits ou acquis, soit par elle, soit par une tierce personne ;
- L'étude et la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et de restauration immobilière, d'opérations d'aménagement urbain ou de lotissements ;
- L'aménagement, le renouvellement urbain, le traitement de l'habitat ancien, l'immobilier d'entreprises et l'animation des politiques locales tant dans le domaine économique que celui de l'habitat ;
- L'acquisition, l'aménagement et l'exploitation de moyens de production d'énergie renouvelable ;
- La promotion de la maîtrise de la demande d'énergie.

A cet effet, la société effectue toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.
Elle peut en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.
Elle exerce l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle peut exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.4.3 Gouvernance

La société est administrée par le conseil d'administration. Tous les membres désignés par Lannion-Trégor Communauté sont conseillers communautaires.

La SEM Lannion-Trégor est dirigée par un directeur-trice.

Les fonctions supports sont assurées par Lannion-Trégor Communauté.

2.5 La Société Publique Locale d'Aménagement Lannion-Trégor Aménagement (SPLA Lannion-Trégor Aménagement)

2.5.1 Statuts

La société est une Société Anonyme publique locale d'aménagement, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), par les dispositions non contradictoires du titre II du livre V de la première partie du C.G.C.T. applicables aux sociétés d'économie mixte locales et du livre II du Code du Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par ses statuts.

2.5.2 Objet

La société a pour objet :

- Toute opération ou action d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme ;
- Les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L.741-1 du Code de la Construction et de l'Habitat ;
- Les études préalables ;
- Toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre I du Code de l'Urbanisme.
- Plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exerce exclusivement l'ensemble de ses activités pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

2.5.3 Gouvernance

La société est administrée par le conseil d'administration.
Les sièges sont attribués aux collectivités territoriales et groupements actionnaires en proportion de leur participation au capital de la société conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les représentants au sein du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Spéciale. Cette Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'Administration.

Tous les membres désignés par Lannion-Trégor Communauté sont conseillers communautaires.

La SPLA Lannion-Trégor est dirigée par un directeur-trice.

Les fonctions supports sont assurées par Lannion-Trégor Communauté.

3. PARTICIPATION ET ROLE DES COMMUNES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS LES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION TERRITORIALE DONT EST MEMBRE LANNION TREGOR COMMUNAUTE

3.1 Le Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Elimination des Déchets Ouest d'Armor (SMITRED)

Implanté à Pluzunet, le Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Elimination des Déchets Ouest d'Armor traite les déchets de ses collectivités adhérentes : Lannion-Trégor Communauté, Guingamp-Paimpol Agglomération et la Commune de Bréhat. Le périmètre concerné compte 185 000 habitants répartis sur 115 Communes, sur un territoire de 1800 km².

Lannion-Trégor Communauté est adhérente de ce syndicat par substitution des adhésions des anciennes communautés fusionnées et lui délègue la compétence d'acheminement et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil Communautaire a désigné 84 représentants : 42 titulaires et 42 suppléants, dont 12 titulaires et 33 suppléants sont conseillers municipaux.

3.2 Le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne

Mégalis Bretagne est un syndicat mixte ouvert rassemblant les collectivités bretonnes (Région, Département, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) au service d'un projet d'aménagement numérique du territoire et du développement de services numériques.

Le Syndicat mixte Mégalis Bretagne est composé de 64 membres réparti en 5 collèges : Région, Départements, EPCI de plus de 50 000 habitants, EPCI entre 20 et 50 000 habitants, EPCI de moins de 20 000 habitants.

Conformément à ses statuts, les compétences du Syndicat Mixte Mégalis Bretagne sont :

- Animer et gérer le projet Bretagne Très Haut Débit
- Encourager le développement des usages des réseaux de communication électronique et favoriser le développement de l'administration électronique

Le Conseil Communautaire a désigné 2 titulaires et 2 suppléants, tous conseillers communautaires.

3.3 Le Syndicat Mixte du Planétarium

Le Planétarium de Bretagne est un syndicat mixte ouvert composé de Lannion-Trégor Communauté et du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, à parts égales.

Le Planétarium de Bretagne remplit sa mission de diffusion de la culture scientifique, et plus particulièrement de l'astronomie, depuis son inauguration en juin 1988. La Présidence est assurée par Lannion-Trégor Communauté.

Le Conseil Communautaire a désigné 5 titulaires et 5 suppléants, tous conseillers communautaires.

3.4 Le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable

La mission première du SDAEP est de sécuriser l'alimentation en eau potable par notamment le réseau d'interconnexion qui prend le relais pour éviter les coupures d'eau aux abonnés du département.

Par ailleurs, le SDAEP assure une assistance technique au traitement de l'eau potable, une assistance technique et animation départementale "périmètres de protection des captages", et enfin, une assistance technique au suivi de l'eutrophisation des plans d'eau.

L'adhésion au SDAEP n'est pas homogène sur tout le territoire de Lannion-Trégor Communauté mais le fruit des transferts de la compétence Eau potable des Communes ou des Syndicats.

Le Conseil Communautaire a désigné 4 titulaires et 4 suppléants, tous conseillers communautaires.

3.5 Le Syndicat Départemental d'Energie

Le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor a été créé afin de mutualiser l'électrification dans le département. Au fil du temps, il a développé de nombreuses compétences et intervient aujourd'hui sur des projets en lien avec les réseaux d'électricité, d'éclairage public, de télécommunications, de distribution de gaz et sur les questions d'énergies.
Le SDE 22 assure une mission de service public de proximité et accompagne les communes et des EPCI dans l'objectif de mutualiser les moyens, d'optimiser les coûts et l'expertise dans plusieurs domaines : l'achat groupé d'énergie (électricité et gaz), la cartographie, la rénovation du patrimoine bâti des communes...
Le Conseil Communautaire a désigné 5 titulaires et 5 suppléants, tous conseillers communautaires.

3.6 Le Syndicat Mixte de l'Aéroport Lannion-Côte de Granit Rose

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport Lannion-Côte de Granit Rose est composé du Conseil Départemental, de Lannion-Trégor Communauté et de la Chambre de Commerce et de l'Industrie. Guingamp-Paimpol Agglomération et la Région Bretagne ont respectivement 1 et 2 voix consultatives.

Si la ligne régulière n'est plus en fonctionnement depuis 2018, le Syndicat gère toujours la plateforme.

Le Conseil Communautaire a désigné 12 titulaires et 12 suppléants, qui sont tous conseillers communautaires, conformément aux statuts du syndicat mixte.

3.7 Le Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Jaudy couvre quatorze communes : 8 sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération (Bégard, Brélidy, Kermoroc'h, Landébaëron, Pédernec, Saint-Laurent, Squiffiec et Trégonneau) et 6 sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté (Berhet, Cavan, Coatascorn, Mantallot, Pluzunet, Prat). Il alimente en eau potable plus de 6 000 abonnés.

Le Syndicat d'eau du Jaudy produit de l'eau potable à partir de la ressource superficielle du Jaudy prélevée et traitée à l'usine de Pont-Morvan en Coatascorn. Deux captages d'eau souterraine situés à Kernévez-Bré en Pédernec, autrefois utilisés en appoint, sont aujourd'hui provisoirement abandonnés. Suite au transfert de la compétence Eau potable, Lannion-Trégor Communauté s'est substituée aux communes membres du Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy. Ce syndicat perdure dans la mesure où son périmètre inclut des communes à la fois de Lannion-Trégor Communauté et de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Le Conseil Communautaire a désigné 12 titulaires et 12 suppléants, dont 14 conseillers municipaux.

3.8 Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable des Sources de Kerloazec

Le Syndicat intercommunal des sources de Kerloazec couvre 5 communes : 2 sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération (Ploëzal et Runan) et 3 sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté (Langoat, La Roche-Jaudy et Troguéry Il alimente en eau potable près de 2 600 abonnés.

Autrefois approvisionné par les sources de Kerloazec en Pommerit-Jaudy, le Syndicat de Kerloazec ne possède plus aujourd'hui de ressources en eau. Il est désormais totalement approvisionné par les eaux produites par le Syndicat mixte de Kerjaulez, auquel il est adhérent.

Suite au transfert de la compétence Eau potable, Lannion-Trégor Communauté s'est substituée aux communes membres du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable des Sources de Kerloazec. Ce syndicat perdure dans la mesure où son périmètre inclut des communes à la fois de Lannion-Trégor Communauté et de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Le Conseil Communautaire a désigné 10 titulaires et 3 suppléants, dont 9 conseillers municipaux.

3.9 Le Syndicat Mixte de Kerjaulez

Le Syndicat mixte de Kerjaulez est un syndicat dont l'unique compétence est la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de ses adhérents, par la production d'eau potable à partir de ses propres ressources et une interconnexion des réseaux de distribution d'eau.

Le Syndicat Mixte de Kerjaulez était précédemment composé de 3 syndicats d'eau : Kerloazec, les Eaux du Jaudy et La Presqu'île de Lézardrieux. Ce dernier syndicat ayant été dissous au 1er octobre 2020 et intégré à Lannion-Trégor Communauté suite au transfert de la compétence Eau potable, LTC se substitue donc à lui au sein du Syndicat Mixte de Kerjaulez.

Le Conseil Communautaire a désigné 3 titulaires et 2 suppléants, dont 3 sont conseillers municipaux.

3.10 Le Syndicat Mixte de Goas Koll-Traou Long

Suite au transfert de la compétence Eau potable, Lannion-Trégor Communauté s'est substituée aux communes membres du Syndicat Mixte d'eau Goas Koll – Traou Long, syndicat dit « supra-communautaire » dans la mesure où son périmètre inclut des communes à la fois de Lannion-Trégor Communauté et de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Le Conseil Communautaire a désigné 23 titulaires et 13 suppléants, dont 30 conseillers municipaux.

3.11 Le Syndicat Mixte VIGIPOL

VIGIPOL a pour missions en cas de pollution maritime de défendre les intérêts des collectivités, de travailler sur la prévention des risques et la préparation des collectivités, de définir une gestion de crise et également de sensibiliser les collectivités.

Une récente modification statutaire permet aux intercommunalités d'adhérer en plus d'être partenaire de la démarche INFRA-POLMAR. LTC a toute légitimité à y adhérer en tant que communauté bretonne au plus long linéaire de côte (250 km).

Le Conseil Communautaire a désigné 1 titulaire et 1 suppléant, tous conseillers communautaires conformément aux statuts du Syndicat Mixte.

4. ANIMATION DU DIALOGUE INTERCOMMUNAL

En complément de la mise en œuvre et des décisions prises par la communauté sur ses compétences, il importe de conserver et d'animer un dialogue intercommunal.

Ce dialogue intercommunal permet d'assurer une prise en compte de proximité dans la mise en œuvre des décisions communautaires.

4.1 Les pôles territoriaux

Depuis la fusion de 2017 ont été créés 7 pôles, 4 correspondent au périmètre des anciennes communautés de communes (Lézardrieux, Tréguier, Plouaret et Cavan) et 3 émanent de l'ancienne Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Agglomération (Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves et Lannion).

Compte tenu de la configuration géographique de la Communauté d'Agglomération, le Conseil Communautaire structure le territoire communautaire en pôles, socle privilégié de l'animation du dialogue intercommunal.

Pôle	Communes	
Lannion	4	Lannion, Ploulec'h, Ploubezre, Rospez
Perros-Guirec	9	Perros-Guirec, Trébeurden, Pleumeur-Bodou, Trégastel, Saint-Quay-Perros, Louannec, Trélévern, Trévou-Tréguignec, Kermaria-Sulard
Tréguier	12	Penvénan, Tréguier, Plouguiel, Minihy-Tréguier, Plougrescant, Langoat, La Roche-Jaudy, Camlez, Lanmérin, Coatréven, Trézény, Troguéry
Plestin-les-Grèves	9	Plestin-les-Grèves, Saint-Michel-en-Grève, Tréduder, Plouzélambre, Trémel, Ploumilliau, Trédrez-Locquémeau, Plufur, Lanvellec
Lézardrieux	7	Pleubian, Lézardrieux, Pleumeur-Gautier, Trédarzec, Pleudaniel, Lanmodez, Kerbors
Plouaret	7	Plouaret, Plounérin, Le Vieux-Marché, Trégrom, Plounévez-Moëdec, Plougras, Loguivy-Plougras
Cavan	9	Cavan, Tonquédec, Pluzunet, Caouënnec-Lanvézéac, Prat, Mantallot, Berhet, Coatascorn, Quemperven

4.2 Les rencontres territoriales de pôle

4.2.1 Périmètre et composition des rencontres territoriales de pôle

Les rencontres territoriales sont organisées à l'échelle de chaque pôle (Annexe 4 : cartographie des pôles territoriaux).

Les membres de la rencontre territoriale de pôle sont :

- Le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant
- Les Conseillers Communautaires titulaires et suppléants des communes du pôle
- Les Maires non Conseillers Communautaires du pôle
- Les Conseillers Municipaux présents dans les commissions thématiques du pôle
- Les Adjoints au Maire des Communes

Autant que de besoin pourront être associés des conseillers municipaux. Pour chaque commune, ils seront alors désignés par le Maire.

Pour chaque pôle, sera désigné un binôme référent de pôle composé comme suit :

- un Vice-Président ou membre permanent du Bureau Exécutif désigné par le Président
- un Conseillier Communautaire ou un Maire choisi par les Maires des communes du pôle.

Le Vice-Président et la conseillère déléguée en charge de l'animation territoriale sont les interlocuteurs naturels des élus référents de pôle et appuient le Président pour l'animation des rencontres territoriales de pôle.

Autant que de besoin, la rencontre territoriale de pôle peut entendre des personnes qualifiées extérieures et des responsables administratifs et techniques de la Communauté d'Agglomération, sur autorisation du Président de Lannion Trégor Communauté.

4.2.2 Rôle des rencontres territoriales de pôle

La rencontre territoriale de pôle permet une rencontre entre le Président, les membres des instances communautaires et les représentants des communes (maires, adjoints aux maires, conseillers municipaux, le cas échéant).

La communauté organise sur le périmètre des pôles une animation territoriale permettant un dialogue entre les communes et la communauté d'agglomération.
Cette animation territoriale organisée dans le cadre du présent pacte de gouvernance ne limite pas les modalités d'interaction entre les communes et la communauté pour territorialiser l'action publique et pour construire les politiques publiques communautaires en lien avec les particularités géographiques des communes.
En outre, l'organisation de cette animation territoriale n'empêche pas le dialogue des communes entre elles sur les sujets qui leur sont propres, hors de ce dispositif.

L'objectif est de faire du pôle un lieu d'échange et de débat dédié à la vie du pôle. Au regard de leur composition qui peut intégrer des conseillers municipaux aux côtés des élus communautaires, chaque rencontre territoriale a un rôle privilégié de relais et d'interface entre la Communauté et ses communes membres. A ce titre, chaque rencontre est un canal complémentaire de remontées des attentes des habitants et du territoire, de diagnostic et d'identification des enjeux de ce dernier.

Le Président peut solliciter les rencontres territoriales de pôle pour avis sur toutes questions relevant des compétences communautaires.

Les rencontres territoriales de pôle sont consultatives et ne disposent pas de pouvoir de décision.

4.2.3 Fonctionnement des rencontres territoriales

Les rencontres territoriales de pôle sont convoquées par le Président, ou son représentant à son initiative ou sur sollicitation de l'élu référent de pôle.

Le Président et les élus référents de pôle établissent conjointement l'ordre du jour, en lien avec le Vice-Président et la Conseillère déléguée à l'animation territoriale.

La convocation est adressée par voie dématérialisée dans un délai de 10 jours avant la réunion de la rencontre territoriale de pôle.

Le Président réunit au moins une fois par an chaque rencontre territoriale de pôle pour présentation du Rapport d'Activités de la Communauté d'Agglomération.

Un calendrier prévisionnel des séances de rencontre territoriale de pôle est transmis chaque année permettant aux membres de proposer des sujets à inscrire.

Le secrétariat de ces rencontres est assuré par les services de l'Agglomération.

Sur invitation du Président, les membres de l'Administration assistent aux séances des rencontres territoriales et sont appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

5. INFORMATIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MUNICIPAUX

5.1 Droit à l'information des Conseilllers Communautaires et Municipaux

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT).

Les conseillers municipaux des communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés également des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération (article L. 5211-40-2 du CGCT). Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire accompagnée de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Si la Conférence des Maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Les documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Ils sont consultables en mairie ou au siège de LTC par les conseillers municipaux, à leur demande.

Les conseillers municipaux sont destinataires chaque année du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération.

Des documents de communication relatifs aux grandes décisions de l'Agglomération, sous format numérique pourront également leur être adressés.

5.2 Devoir d'informations des Maires

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ». Cette disposition obligatoire permet donc à l'ensemble des *conseillers municipaux* d'être informés de l'activité de l'EPCI.

6. LES TRANSFERTS DE COMPETENCE

La Communauté d'Agglomération exerce des compétences qui lui ont été transférées soit par décision des communes soit imposées par la loi. Certaines compétences sont exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment en matière d'action sociale. Un travail d'harmonisation est donc à poursuivre.

6.1 Les principes généraux des transferts de compétences

L'article L. 5211-17 du CGCT précise les étapes à respecter pour que les communes membres d'une communauté puissent transférer à celle-ci une nouvelle compétence. Ces dernières sont les suivantes :

- La délibération du conseil communautaire
  En dépit de l'absence d'obligation juridique en la matière, LTC souhaite que la procédure débute par la délibération prise par le conseil communautaire. Cette dernière sera notifiée aux communes qui pourront à leur tour délibérer. Le législateur ayant exigé des « délibérations concordantes » (art. L. 5211-17 du CGCT), les délibérations des communes et de la communauté doivent être prises dans les mêmes termes. L'acte adopté par le groupement pourra donc servir de modèle rédactionnel aux autres communes.
  Dans le silence des textes, le conseil communautaire acceptera le transfert si la majorité simple de ses membres émet un vote positif.

- La délibération des conseils municipaux
  Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT). Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.
  Chaque conseil disposera d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

- L'arrêté préfectoral
  Si le conseil communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux se sont prononcés en faveur d'un transfert de compétence, le Préfet devra obligatoirement prendre un arrêté actant la modification statutaire et en précisera la date d'effet.

6.2 L'application de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans le cas d'une décision du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, l'article L.5211-57 du Code Générale des Collectivités Territoriales prévoit que cette décision ne peut être prise qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de 3 mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

6.3 La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

6.3.1.1 Composition

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est composée d'un représentant par commune.

Les représentants sont désignés au sein des conseils municipaux des communes membres de l'E.P.C.I. (article 1609 nonies C IV § 1er du Code Général des Impôts). La qualité de conseiller municipal d'une commune membre de l'E.P.C.I. concerné est une condition nécessaire mais suffisante pour faire partie de la CLECT.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV§ 2 du Code Général des Impôts, la commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

La commission peut faire appel à des « experts », personnes qualifiées extérieures, pour aider et accompagner les travaux de ses membres.

6.3.1.2 Attributions

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est institué entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

6.3.2 Convocation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

La convocation est envoyée par voie dématérialisée, accompagnée de l'ordre du jour, à chaque membre au moins 8 jours avant la réunion.

6.3.3 Quorum

La commission ne peut valablement se prononcer si la majorité des membres la composant n'est pas physiquement présente. En cas d'absence de quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les cinq jours, les règles de quorum ne s'appliquant dès lors plus.

6.3.4 Organisation des réunions

La CLECT est convoquée par son Président, par voie dématérialisée, qui fixe l'ordre du jour des séances et préside celles-ci (article 1609 nonies C IV§ 1 du Code Général des Impôts). En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

Les travaux de la commission sont préparés par les services communautaires.

6.3.5 Compte-rendu des réunions

Les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées font l'objet d'un compte rendu de séance ainsi que d'un rapport formel lors des séances délibératives, rapport qui sera soumis aux Communes membres et au Conseil Communautaire.

6.4 L'intérêt communautaire

La définition de l'intérêt communautaire est adoptée par le Conseil Communautaire selon la règle de la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

6.5 L'exercice des compétences

L'exercice des compétences de l'Agglomération (gestion d'équipements ou de services) peut dorénavant être confié à une ou plusieurs communes membres.

Ainsi, en fonction des thématiques, il pourra être étudié, sur des compétences existantes ou sur l'évolution de ces dernières, les conditions dans lesquelles l'EPCI pourrait par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

7. LA MUTUALISATION

7.1 Les principes et objectifs de la mutualisation

Les objectifs en matière de mutualisation entre l'Agglomération et ses communes membres sont les suivants :

- Construire un projet de territoire cohérent
- Optimiser les ressources et les charges en garantissant un service public homogène et de qualité sur tout le territoire communautaire
- Partager l'expertise et l'ingénierie pour un service public de proximité adaptable

Pour les mettre en œuvre les principes fondateurs sont :

- Une mutualisation à la carte sur la base du volontariat des communes
- Une mutualisation accompagnée de mécanismes financiers
- Une mutualisation déconcentrée organisée par pôles opérationnels de proximité

7.2 Le schéma de mutualisation

Ainsi, au-delà des services communs existants (urbanisme, voirie, espaces verts), de nombreux services de LTC sont mis à disposition des communes par convention de prestation de service sur choix de ces dernières :

- Bureau d'études VRD et construction
- Energie
- Aménagement du territoire
- Gestion des espaces naturels
- Finances
- Ressources humaines
- Informatique
- Affaires juridiques et commande publique
- Politiques contractuelles

La mutualisation pourra progresser à la demande des communes qui, en réponse à des besoins spécifiques et précis, pourront solliciter le recours à un service commun ou à des moyens mutualisés, existants ou à développer.

La recherche de l'appui porté aux communes doit être une constante de la dynamique de mutualisation. L'agglomération s'efforcera de mettre en place des services nouveaux au bénéfice des communes.

7.3 Les principes financiers de la mutualisation

Les actions de mutualisation de services, que ce soit par le vecteur de services communs ou de prestations de service viseront concomitamment :

- Des économies d'échelle pour les communes
- La neutralité budgétaire des prestations entre les budgets communaux et le budget communautaire.

A cet effet, une analyse des coûts est opérée pour chaque unité de fonctionnement conformément aux dispositions règlementaires afférentes à la mutualisation.

7.4 Adaptation du schéma de mutualisation

Il n'est pas proposé dans le présent pacte de gouvernance de substituer le pacte de gouvernance au schéma de mutualisation.

L'article L. 522-39-1 du CGCT prévoit que « dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres ».
« Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable ».

Ainsi, un nouveau schéma de mutualisation sera soumis au Conseil Communautaire et aux Communes membres avant fin 2021.

8. LE PACTE FINANCIER ET FISCAL

L'équilibre financier du bloc communal (communes et communauté) repose sur différents dispositifs, prévus par la loi, qui concourent chacun à des objectifs de construction du projet communautaire.

Ces dispositifs sont notamment :

- L'attribution de compensation qui a pour objectif d'atteindre la neutralité budgétaire, d'une part des transferts de fiscalité (anciennement du fait de la mise en place de la fiscalité professionnelle unique – transfert de la taxe professionnelle) et d'autre part des transferts de compétences.
- Les fonds de concours, qui permettent une contribution de la communauté sur des projets communaux qui prolongent l'action de la communauté, sans être spécifiquement de la compétence communautaire
- La répartition du fonds de péréquation intercommunale et communale, qui met en oeuvre les principes de péréquation horizontale à l'échelle nationale d'abord (notion de collectivité bénéficiaire ou contributrice) et à l'échelle communautaire ensuite pour permettre le financement des activités communautaires et communales en prenant en compte les disparités de richesse fiscale.

Au surplus, la dynamique des dépenses des charges transférées, à laquelle se confrontent les dynamiques des réformes fiscales successives, interroge sur la répartition de l'effort fiscal sollicité auprès du contribuable communal et communautaire.
Ainsi, la disparition de la taxe d'habitation ne comprend pas les mêmes effets pour les communes ou pour l'intercommunalité.

En effet, les communes sont compensées par un transfert de pouvoir de taux sur la taxe sur les propriétés bâties, qui comprend un dynamisme local, alors que les communautés sont compensées par une part de TVA indexée sur l'évolution nationale.

Un dialogue fiscal peut être instauré dans le cadre du pacte fiscal et financier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETÉ

Fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Le Sous-Préfet de LANNION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant création de la nouvelle agglomération issue de la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux au 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 donnant délégation de signature à M. ALATON Sous-Préfet de Lannion ;

VU le courrier de M. le Président de Lannion-Trégor Communauté en date du 7 octobre 2019 ;

Considérant qu'en absence d'accord local valablement conclu avant le 31 août 2019, la composition du conseil communautaire relèvera du droit commun dont les modalités sont prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020 , le nombre total des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté est fixé à 85 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

.../...

Nom de la commune	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)	Nom de la commune	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
Berhet	1	Plouguiel	1
Camlez	1	Ploulec'h	1
Caouennec-Lanvézéac	1	Ploumilliau	2
Cavan	1	Plounérin	1
Coatascorn	1	Plounévez-Moëdec	1
Coatreven	1	Plouzélambre	1
Kerbors	1	Plufur	1
Kermaria-Sulard	1	Pluzunet	1
Langoat	1	Prat	1
Lanmerin	1	Quemperven	1
Lanmodez	1	La Roche-Jaudy	2
Lannion	16	Rospez	1
Lanvellec	1	Saint-Michel-en-Grève	1
Lézardrieux	1	Saint-Quay-Perros	1
Loguivy-Plougras	1	Tonquédec	1
Louannec	2	Trébeurden	2
Mantallot	1	Trédarzec	1
Minihy-Tréguier	1	Trédrez-Locquémeau	1
Penvénan	2	Tréduder	1
Perros-Guirec	5	Trégastel	1
Plestin-les-Grèves	2	Trégrom	1
Pleubian	1	Tréguier	1
Pleudaniel	1	Trélévern	1
Pleumeur-Bodou	3	Trémel	1
Pleumeur-Gautier	1	Trévou-Tréguignec	1
Plouaret	1	Trézény	1
Ploubezre	2	Troguéry	1
Plougras	1	Le Vieux-Marché	1
Plougrescant	1	**Nombre Total de Sièges**	**85**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : La Sous-Préfecture de Lannion, le président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté, les maires des communes adhérentes de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

A Lannion, le 17 OCT. 2019

Le Sous-Préfet de LANNION

Laurent ALATON

Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le
ID : 022-200065928-20200723-CC_2020_0063-DE

Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

CC_2020_0063

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 23 juillet 2020

L'an deux mille vingt , le vingt trois juillet à 17 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 17 juillet 2020.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants
Présents ce jour : 77 Procurations : 7

Étaient présents :
Mme BODIN Marie-Pierre (suppléante de M. ARHANT Guirec), Mme AURIAC Cécile , Mme BARBIER Françoise , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henry , Mme BOIRON Bénédicte , M. BOURIOT François , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , Mme COADIC Marie-Laure , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , M. COLIN Guillaume , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , M. GARZUEL Alain , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier), M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , Mme LE BOULANGER Danielle (suppléante de M. LE BRAS Jean-François), M. FRAVAL Philippe (suppléant de M. LE CREURER Eric), M. LE GALL Jean-François , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE QUEMENER Michel , Mme GALLAIS Marie-Yvonne (suppléante de M. LE ROI Christian), M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONE Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. MERRER Louis , M. NEDELLEC Yves , Mme NICOLAS Sonya , M. NICOLAS Gildas , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PIOLOT René , M. PONCHON François , M. POUGNARD Xavier , M. PRIGENT François , Mme PRIGENT Brigitte , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROGARD Didier , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SALIOU Jean-François , M. SEUREAU Cédric , M. STEPHAN Alain , M. STEUNOU Philippe , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie

Procurations :
Mme BRIDET Catherine à M. BETOULE Christophe, M. CORNEC Gaël à M. LE JEUNE Joël, Mme HUE Carine à M. SEUREAU Cédric, Mme KERRAIN Tréfina à M. LATIMIER Hervé, M. KERVAON Patrice à M. LE BIHAN Paul, Mme PIRIOU Karine à M. MAHE Loïc, Mme PONTAILLER Catherine à M. LEON Erven

Etait absent excusé :
M. DROUMAGUET Jean

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Composition du Bureau Exécutif

VU la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU La Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU L'arrêté préfectoral, en date du 17 Octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté ;

VU L'arrêté préfectoral, en date du 10 Décembre 2019 portant approbation des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10 qui précise notamment que « le *Bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-*

Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le
ID : 022-200065928-20200723-CC_2020_0063-DE

Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres » ;

VU Les délibérations du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 et du 23 juillet 2020 portant création de 15 postes de Vice-Présidents ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

FIXER la composition du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté, comme suit :

- Le Président de LTC
- Les **15** Vice-Présidentes et Vice-Présidents de LTC
- Les **10** autres membres permanents (ayant voix délibérative)

PRECISER que la composition sera consignée dans le Pacte de Gouvernance et dans le règlement intérieur de Lannion-Trégor Communauté.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité par télétransmission le 24 JUIL. 2020
Publiée et affichée le 24 JUIL. 2020

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le
ID : 022-200065928-20200723-CC_2020_0068-DE

Lannion-Trégor COMMUNAUTÉ
Lannunn-Treger Kumunlezh

CC_2020_0068

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 23 juillet 2020

L'an deux mille vingt , le vingt trois juillet à 17 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 17 juillet 2020.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants
Présents ce jour : 76 Procurations : 7

Étaient présents :
Mme BODIN Marie-Pierre (suppléante de M. ARHANT Gulrec), Mme AURIAC Cécile , Mme BARBIER Françoise , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henry , Mme BOIRON Bénédicte , M. BOURIOT François , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , Mme COADIC Marie-Laure , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , M. COLIN Guillaume , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , M. GARZUEL Alain , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier), M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , Mme LE BOULANGER Danielle (suppléante de M. LE BRAS Jean-François), M. FRAVAL Philippe (suppléant de M. LE CREURER Eric), M. LE GALL Jean-François , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE QUEMENER Michel , Mme GALLAIS Marie-Yvonne (suppléante de M. LE ROI Christian), M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONE Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. MERRER Louis , M. NEDELLEC Yves , Mme NICOLAS Sonya , M. NICOLAS Gildas , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PIOLOT René , M. PONCHON François , M. POUGNARD Xavier , M. PRIGENT François , Mme PRIGENT Brigitte , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SALIOU Jean-François , M. SEUREAU Cédric , M. STEPHAN Alain , M. STEUNOU Philippe , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie

Procurations :
Mme BRIDET Catherine à M. BETOULE Christophe, M. CORNEC Gaël à M. LE JEUNE Joël, Mme HUE Carine à M. SEUREAU Cédric, Mme KERRAIN Tréfina à M. LATIMIER Hervé, M. KERVAON Patrice à M. LE BIHAN Paul, Mme PIRIOU Karine à M. MAHE Loïc, Mme PONTAILLER Catherine à M. LEON Erven

Etaient absents excusés :
M. DROUMAGUET Jean, M. ROGARD Didier

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mise en place de la Conférence des Maires

VU La Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-11-2 et L5211-11-3 ;

VU Le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-21 ;

VU L'arrêté préfectoral, en date du 17 Octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté ;

VU L'arrêté préfectoral, en date du 10 Décembre 2019 portant approbation des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

VU L'installation du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 16

Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le
ID : 022-200065928-20200723-CC_2020_0068-DE

juillet 2020 ;

CONSIDERANT Que la Conférence des Maires devient obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre. La conférence se réunit à l'initiative du Président de l'intercommunalité ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à LA MAJORITÉ
(Par 1 contre)

DECIDE DE :

DESIGNER Les membres de la Conférence Intercommunale des Maires de Lannion-Trégor Communauté, comme suit :

- les membres du Bureau Exécutif *(le Président, les 15 Vice-Présidents et les 10 autres membres permanents),*
- les Maires des communes,
- les Conseillers spécialisés.

PRECISER Que la composition sera consignée dans le règlement intérieur et dans le Pacte de Gouvernance de Lannion-Trégor Communauté.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité par télétransmission le 24 JUIL. 2020
Publiée et affichée le 24 JUIL. 2020

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

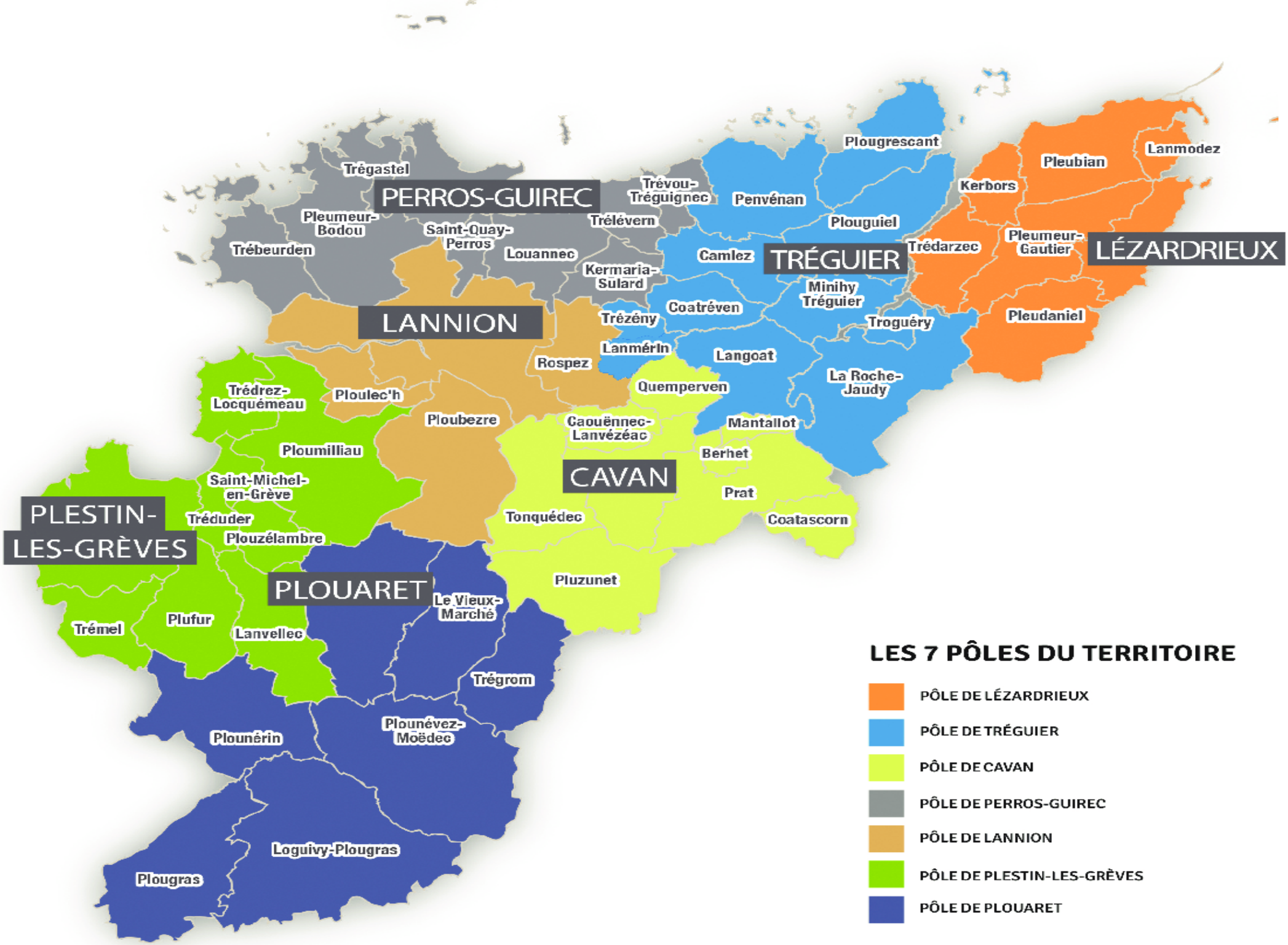

LES 7 PÔLES DU TERRITOIRE

- PÔLE DE LÉZARDRIEUX
- PÔLE DE TRÉGUIER
- PÔLE DE CAVAN
- PÔLE DE PERROS-GUIREC
- PÔLE DE LANNION
- PÔLE DE PLESTIN-LES-GRÈVES
- PÔLE DE PLOUARET

DIFFÉRENTES RÈGLES DE MAJORITÉ AU SEIN DES INTERCOMMUNALITÉS

DEPUIS QUELQUES ANNÉES, LES MÉCANISMES DE DÉLIBÉRATION AU SEIN DES INTERCOMMUNALITÉS SE SONT PROFONDÉMENT COMPLEXIFIÉS. LES RÈGLES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES JURIDIQUES TENDENT À SE RAPPROCHER, MAIS DE NOUVEAUX MODES DE DÉCISION SONT APPARUS AVEC LES TRANSFERTS DE POUVOIRS DE POLICE, LA COMPÉTENCE URBANISME, LE FPIC... RÈGLES D'UNANIMITÉ OU DE MAJORITÉ ? SIMPLE OU QUALIFIÉE ? DES COMMUNES OU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ? DES MEMBRES DU CONSEIL OU DES SUFFRAGES EXPRIMÉS ?

I. COMPÉTENCES

- **Intérêt communautaire** : L. 5214-16* L. 5215-20* L. 5216-5* L. 5217-2*.
    - Avant modification : débat sur le fait de savoir s'il s'agissait de la majorité des 2/3 des membres ou des suffrages exprimés par le conseil communautaire
    - Au 1er janvier 2020 : 2/3 des suffrages exprimés par les membres du conseil (article 21 de la loi engagement et proximité).

- **Transfert/restitution de compétences supplémentaires** : L. 5211-17* L. 5211-17-1* Accord du conseil communautaire + 2/3 des CM représentant la 1/2 de la pop. ou l'inverse + accord de la commune la plus peuplée et représentant plus du 1/4 de la pop.

- **Pouvoirs de police** : lutte contre l'incendie, sécurité des manifestations culturelles et sportives, dépôts sauvages au sens de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (hors communautés urbaines) L. 5211-9-2 IV* Accord du président de la communauté et unanimité des maires.

- **Adhésion d'une CC à un syndicat mixte** (sauf dispositions contraires dans les statuts) L. 5214-27*
  2/3 des conseils municipaux représentant la 1/2 de la pop. ou l'inverse + accord de la commune la plus peuplée et représentant plus du 1/4 de la pop.

- **Minorité de blocage** : plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages notifiée au chef de l'exécutif des communes membres. Les communes ont 3 mois pour se prononcer sur le transfert ou s'y opposer via la minorité de blocage. Cette dernière doit être exprimée par au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population.

II. FINANCES

- **Réduction/modification des attributions de compensation** 1609 nonies C V du CGI 1° bis.
  - 2/3 des membres du conseil communautaire + accord des communes intéressées
  - sans modification
- **Définition des critères de la dotation de solidarité communautaire** L. 5211-28-4*.
  - 2/3 des suffrages exprimés du conseil communautaire ou métropolitain
  - (Facultatif pour les CC et CA et obligatoire pour les CU et métropoles) Article 256 de la loi de finances pour 2020.

- **Prélèvement et répartition du FPIC** (1ère règle possible en cas de dérogation) L. 2336-3* L. 2336-5, II, 1* 2/3 des membres du conseil communautaire

- **Prélèvement et répartition du FPIC** (2nde règle possible en cas de dérogation) L. 2336-3* L. 2336-5, II, 2* 2/3 des membres du conseil communautaire Deux possibilités (selon des critères différents) : - 2/3 des membres du conseil communautaire - unanimité du conseil communautaire

- **Unification fiscale pour les EPCI à fiscalité propre** L. 5211-28-3* Accord du conseil communautaire et 2/3 des CM représentant la 1/2 de la pop. ou l'inverse

- **DGF territoriale (hors métropoles)** L. 5211-28-2* Accord du conseil communautaire et unanimité des communes

- **Répartition de la DGF en cas de territorialisation** L. 5211-28-2* 2/3 des suffrages exprimés du conseil communautaire

- **Fonds de concours** L. 5217-7* L. 5215-26* L. 5214-16* L. 5216-5* Accord du conseil communautaire/métropolitain et du conseil municipal concerné

- **Instauration d'une taxe de séjour** L. 5211-21* Accord du conseil communautaire, sauf délibération contraire des communes l'ayant déjà instituée

- **Instauration du prélèvement direct sur le produit brut des jeux** L. 5211-21-1* Accord du conseil communautaire, sauf opposition de la commune d'implantation du casino

III. PÉRIMÈTRES

- **Création d'une communauté** L. 5211-5* 2/3 des CM représentant la 1/2 de la pop. ou l'inverse + accord de la commune la plus peuplée et représentant plus du 1/4 de la pop.

- **Élargissement de périmètre (hors CU)** L. 5211-18* Accord du conseil communautaire + 2/3 des CM représentant la 1/2 de la pop. ou l'inverse + accord de la commune la plus peuplée et représentant plus du 1/4 de la pop.

- **Fusion d'EPCI** L. 5211-41-3* 2/3 des CM représentant la 1/2 de la pop. ou l'inverse + accord du 1/3 des communes membres des communautés concernées par la fusion

- **Transformation de la communauté** L. 5211-41* Accord du conseil communautaire + 2/3 des CM représentant la 1/2 de la pop. ou l'inverse + accord de la commune la plus peuplée et représentant plus du 1/4 de la pop.

- **Transformation-extension de la communauté** L. 5211-41-1* Accord du conseil communautaire + 2/3 des CM représentant la 1/2 de la pop. ou l'inverse + accord de la commune la plus peuplée et représentant plus du 1/4 de la pop.

- **Retrait d'une commune membre** (sauf dérogation pour les CC - art. L. 5214-26) L. 5211-19* Accord du conseil communautaire + 2/3 des CM représentant la 1/2 de la pop. ou l'inverse + accord de la commune la plus peuplée et représentant plus du 1/4 de la pop.

- **Dissolution de la CA** L. 5216-9* 2/3 des CM représentant la 1/2 de la pop. ou l'inverse + accord de la commune représentant plus de la 1/2 de la pop.

IV. STATUTS

- **Modification statutaire autre que modification de périmètre** L. 5211-20* Accord du conseil communautaire + 2/3 des CM représentant la 1/2 de la pop. ou l'inverse + accord de la commune la plus peuplée et représentant plus du 1/4 de la pop.

- **Accord local de répartition des sièges du conseil communautaire** L. 5211-6-1* 2/3 des CM représentant la 1/2 de la pop. ou l'inverse + accord de la commune la plus peuplée et représentant plus du 1/4 de la pop.

Extrait de Intercommunalités ADCF – Décembre 2020

10 - Élection complémentaire de représentants de Lannion-Trégor Communauté au Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Élimination des Déchets (SMITRED) Ouest Armor

Exposé des motifs

Suite au décès de Monsieur René PIOLOT, Maire de Tréduder, Conseiller Communautaire et représentant titulaire de Lannion-Trégor Communauté au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Élimination des Déchets (SMITRED) Ouest Armor Valorys, il convient de procéder à une élection complémentaire après appel à candidature.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5721-1 relatifs à l'élection des représentants d'un EPCI au sein des syndicats mixtes ;

VU L'arrêté préfectoral du Préfet des Côtes d'Armor en date du 17 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;

VU L'arrêté préfectoral du Préfet des Côtes d'Armor en date du 10 décembre 2019 portant modification statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

VU La délibération du Conseil Communautaire n° CC_2017_0019 en date du 03 janvier 2017 portant adhésion aux syndicats mixtes au titre des compétences obligatoires et optionnelles ;

VU La délibération du Conseil Communautaire n° CC_2020_107 en date du 15 septembre 2020 portant élection des représentants de Lannion-Trégor Communauté au Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Élimination des Déchets (SMITRED) Ouest Armor Valorys ;

VU Les statuts du Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Élimination des Déchets (SMITRED) Ouest Armor Valorys ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **: UNANIMITÉ**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

PROCEDER à L'ELECTION D'un délégué titulaire représentant Lannion-Trégor Communauté pour siéger au comité syndical du Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Élimination des Déchets (SMITRED) Ouest Armor Valorys.

SMITRED OUEST ARMOR VALORYS		
	Titulaire	**Commune**
1.	Patricia LE GUEZIEC	TREDUDER

PRECISER Que la prise de fonction du délégué prendra effet lors de la prochaine réunion du comité syndical.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

PROCES VERBAL D'ELECTION

Pour l'élection complémentaire d'un conseiller amené à siéger au sein du Syndicat Mixte pour le Traitement, le Tri, le Recyclage et l'Elimination des Déchets Ouest Armor (SMITRED OUEST ARMOR)

Nombre de membres en exercice	:	84 titulaires – 47 suppléants.
Nombre de membres qui assistaient à la séance :		67 titulaires – 4 suppléants – 10 procurations

L'an deux mil vingt et un, le dix-huit mai, à dix-huit heures, au siège de Lannion-Trégor Communauté à Lannion, le conseil de communauté s'est réuni, sur convocation qui leur a été adressée le 12 mai 2021 par Monsieur Joël LE JEUNE, Président de Lannion-Trégor Communauté, conformément aux articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-6, L 2121-9, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant pour objet l'élection complémentaire d'un délégué communautaire amené à siéger au sein du SMITRED OUEST ARMOR.

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5721-1 relatifs à l'élection des représentants d'un EPCI au sein des syndicats mixtes ;
VU	L'arrêté préfectoral du Préfet des Côtes d'Armor en date du 17 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;
VU	L'arrêté préfectoral du Préfet des Côtes d'Armor en date du 10 décembre 2019 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
VU	La délibération n°CC_2017_0019 du Conseil Communautaire en date du 03 janvier 2017 portant adhésion aux syndicats mixtes au titre des compétences obligatoires et optionnelles ;
VU	Les statuts du Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Elimination des Déchets (SMITRED) Ouest Armor Valorys ;
	La délibération n°CC_2020_107 du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2020 portant élection des représentants de Lannion-Trégor Communauté au SMITRED Ouest Armor ;
CONSIDERANT	Qu'à la suite du décès d'un représentant titulaire, il convient de procéder à son remplacement ;

18 mai 2021

Etaient présents :

Conseillers titulaires

NOM	PRENOM	COMMUNE	PRESENT	REPRESENTE (procuration ou suppléant)	ABSENT
ARHANT	Guirec	TREGUIER	X		
AURIAC	Cécile	TREMEL		X	
BARBIER	Françoise	LANNION		X	
BETOULE	Christophe	PERROS-GUIREC		X	
BODIOU	Henri	CAOUENNEC-LANVEZEAC	X		
BOIRON	Bénédicte	TREBEURDEN	X		
BOURIOT	François	TRELEVERN		X	
BRAS-DENIS	Annie	PLOUARET	X		
BRIDET	Catherine	LANNION	X		
CALLAC	Jean-Yves	LANNION	X		
CAMUS	Sylvain	PLOULEC'H	X		
COADIC	Marie-Laure	LA ROCHE-JAUDY	X		
COCADIN	Romuald	PLUZUNET	X		
COENT	André	PLOUZELAMBRE	X		
COLIN	Guillaume	LA ROCHE-JAUDY	X		
CORNEC	Gaël	LANNION	X		
CORVISIER	Bernadette	LANNION		X	
CRAVEC	Sylvie	LOUANNEC	X		
DANGUY-DES-DESERTS	Rosine	PERROS-GUIREC	X		
DELISLE	Hervé	LANGOAT	X		
DROUMAGUET	Jean	MANTALLOT	X		
EGAULT	Gervais	LOUANNEC	X		
EVEN	Michel	PRAT	X		
GARZUEL	Alain	LE VIEUX-MARCHE		X	
GOURHANT	Brigitte	PLOUBEZRE	X		
GUELOU	Hervé	PLUFUR	X		
HENRY	Serge	TROGUERY	X		
HOUSSAIS	Pierre	KERMARIA-SULARD	X		
HOUZET	Olivier	SAINT-QUAY-PERROS	X		
HUE	Carine	LANNION	X		
HUONNIC	Pierre	PLOUGUIEL		X	
JEFFROY	Christian	PLESTIN-LES-GREVES	X		
KERGOAT	Yann	PLOUMILLIAU	X		
KERRAIN	Trefina	LANNION	X		
KERVAON	Patrice	LANNION	X		
LATIMIER	Hervé	LANNION	X		
LE BIHAN	Paul	LANNION	X		
LE BRAS	Jean-François	TREGROM			X
LE CREURER	Eric	COATASCORN	X		
LE GALL	Jean-François	LOGUIVY-PLOUGRAS			X
LE GUEZIEC	Patricia	TREDUDER	X		
LE HOUEROU	Gilbert	TREDARZEC	X		
LE JEUNE	Joël	TREDREZ-LOCQUEMEAU	X		
LE MEN	Françoise	LANNION		X	
LE MOULLEC	Frédéric	PLEUMEUR-GAUTIER	X		
LE QUEMENER	Michel	TREZENY		X	
LE ROI	Christian	MINIHY-TREGUIER	X		

LE ROLLAND	Yves	COATREVEN		X	
LEON	Erven	PERROS-GUIREC	X		
L'HEREEC	Patrick	PLOUNERIN	X		
LOGNONÉ	Jamila	LANMODEZ	X		
MAHÉ	Loïc	PLEUBIAN	X		
MAINAGE	Jacques	TREBEURDEN		X	
MARTIN	Xavier	TREGASTEL		X	
MEHEUST	Christian	LANNION	X		
MERRER	Louis	BERHET	X		
NEDELLEC	Yves	LANNION	X		
NICOLAS	Gildas	PLOUBEZRE	X		
NICOLAS	Sonya	LANNION	X		
NIHOUARN	Françoise	PLEUMEUR-BODOU		X	
OFFRET	Maurice	CAVAN	X		
PARANTHOËN	Henri	LEZARDRIEUX	X		
PHILIPPE	Joël	TONQUEDEC	X		
PIEDALLU	Anne-Françoise	PLOUGRESCANT	X		
PIRIOU	Karine	KERBORS	X		
PONCHON	François	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	X		
PONTAILLER	Catherine	PERROS-GUIREC	X		
POUGNARD	Xavier	PENVENAN	X		
PRIGENT	Brigitte	PLESTIN-LES-GREVES	X		
PRIGENT	François	LANVELLEC	X		
PRUD'HOMM	Denise	PENVENAN	X		
QUENIAT	Jean-Claude	PLOUGRAS			X
QUILIN	Gérard	PLOUNEVEZ-MOEDEC	X		
RANNOU	Laurent	QUEMPERVEN			X
ROBERT	Eric	LANNION	X		
ROBIN	Jacques	ROSPEZ	X		
ROGARD	Didier	PLEUDANIEL	X		
ROUSSELOT	Pierrick	PERROS-GUIREC	X		
SALIOU	Jean-François	LANMERIN	X		
SEUREAU	Cédric	LANNION	X		
STEPHAN	Alain	PLEUMEUR-BODOU	X		
STEUNOU	Philippe	TREVOU-TREGUIGNEC	X		
TERRIEN	Pierre	PLEUMEUR-BODOU	X		
THEBAULT	Christophe	CAMLEZ	X		
TURPIN	Sylvie	PLOUMILLIAU		X	

Conseiller suppléant

NOM	PRENOM	COMMUNE	SUPPLEANT DE
PETIBON	Sandrine	TREMEL	**AURIAC cécile**
PEUROU	Yves	TREZENY	**LE QUEMENER Michel**
LALEUF	Claudie	TREGASTEL	**MARTIN Xavier**
VILAIN	Danièle	LE VIEUX-MARCHE	**Alain GARZUEL**

Procurations

NOM / PRENOM	PROCURATION à
Françoise BARBIER	Christian MEHEUST
François BOURIOT	Joël LE JEUNE
Jacques MAINAGE	Bénédicte BOIRON
Christophe BETOULE	Erven LEON
Bernadette CORVISIER	Paul LE BIHAN
Pierre HUONNIC	Guirec ARHANT
Françoise LE MEN	Cédric SEUREAU
Yves LE ROLLAND	Christophe THEBAULT
Françoise NIHOUARN	Pierre TERRIEN
Sylvie TURPIN	Yann KERGOAT

Monsieur Joël LE JEUNE, président, sollicite les candidatures pour l'élection complémentaire de **1 délégué titulaire** de Lannion-Trégor Communauté pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte SMITRED OUEST ARMOR.

Nom des Candidats :

SMITRED OUEST ARMOR		
	Titulaires	
1	LE GUEZIEC Patricia	TREDUDER

ELECTION d'un MEMBRE TITULAIRE

Monsieur Joël LE JEUNE, président, a invité l'assemblée à procéder à l'élection complémentaire de **1 délégué titulaire** de Lannion-Trégor Communauté pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte SMITRED OUEST ARMOR.

SMITRED OUEST ARMOR VALORYS	
Titulaires	
LE GUEZIEC Patricia	TREDUDER

ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamée **membre titulaire** pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte SMITRED OUEST ARMOR.

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

CLÔTURE DU PROCES-VERBAL

Fait à Lannion
Le 18 mai 2021

Le Président
Joël LE JEUNE

PROCES-VERBAL D'ELECTION COMPLEMENTAIRE D'UN DELEGUE TITULAIRE DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE AU SMITRED OUEST ARMOR

- DRESSE SUR LE CHAMP LE 18 mai 2021

SIGNATURES

Les membres du Conseil communautaire,

NOM	PRENOM	COMMUNE	SIGNATURE	SUPPLEANT voix délibérative	SIGNATURE
ARHANT	Guirec	TREGUIER		**BODIN Marie-Pierre**	
AURIAC	Cécile	TREMEL		**PETIBON Sandrine**	
BARBIER	Françoise	LANNION			
BETOULE	Christophe	PERROS-GUIREC			
BODIOU	Henri	CAOUENNEC-LANVEZEAC		**LE PERF Sylvie**	
BOIRON	Bénédicte	TREBEURDEN			
BOURIOT	François	TRELEVERN		**LE CUN Michelle**	
BRAS-DENIS	Annie	PLOUARET		**LAFONTAINE Marcel**	
BRIDET	Catherine	LANNION			
CALLAC	Jean-Yves	LANNION			
CAMUS	Sylvain	PLOULEC'H		**MORVAN Sonia**	
COADIC	Marie-Laure	LA ROCHE-JAUDY			
COCADIN	Romuald	PLUZUNET		**LE CORRE Noël**	
COENT	André	PLOUZELAMBRE		**LE MORVAN Arnaud**	
COLIN	Guillaume	LA ROCHE-JAUDY			
CORNEC	Gaël	LANNION			

CORVISIER	Bernadette	LANNION			
CRAVEC	Sylvie	LOUANNEC			
DANGUY-DES-DESERTS	Rosine	PERROS-GUIREC			
DELISLE	Hervé	LANGOAT		**BROUDIC Maryvonne**	
DROUMAGUET	Jean	MANTALLOT		**ANDRE Ismaël**	
EGAULT	Gervais	LOUANNEC			
EVEN	Michel	PRAT		**LE MORVAN Pascale**	
GARZUEL	Alain	LE VIEUX-MARCHE		**VILAIN Danièle**	
GOURHANT	Brigitte	PLOUBEZRE			
GUELOU	Hervé	PLUFUR		**LE CORRE Jean-Yves**	
HENRY	Serge	TROGUERY		**PASQUIOU Yvan**	
HOUSSAIS	Pierre	KERMARIA-SULARD		**LE ROY Nadia**	
HOUZET	Olivier	SAINT-QUAY-PERROS		**LE DILAVREC Nathalie**	
HUE	Carine	LANNION			
HUONNIC	Pierre	PLOUGUIEL		**KERVELLEC Françoise**	
JEFFROY	Christian	PLESTIN-LES-GREVES			
KERGOAT	Yann	PLOUMILLIAU			
KERRAIN	Trefina	LANNION			
KERVAON	Patrice	LANNION			
LATIMIER	Hervé	LANNION			
LE BIHAN	Paul	LANNION			

LE BRAS	Jean-François	TREGROM		**LE BOULANGER Danielle**	
LE CREURER	Eric	COATASCORN		**FRAVAL Philippe**	
LE GALL	Jean-François	LOGUIVY-PLOUGRAS		**RUBEUS Saïg**	
LE GUEZIEC	Patricia	TREDUDER		**MORVAN Gildas**	
LE HOUEROU	Gilbert	TREDARZEC		**MATHECADE Camille**	
LE JEUNE	Joël	TREDREZ-LOCQUEMEAU		**LEBON Mariannick**	
LE MEN	Françoise	LANNION			
LE MOULLEC	Frédéric	PLEUMEUR-GAUTIER		**LE TIRANT Christine**	
Poste vacant		TREZENY		**PEUROU Yves**	
LE ROI	Christian	MINIHY-TREGUIER		**GALLAIS Marie-Yvonne**	
LE ROLLAND	Yves	COATREVEN		**HUON Christian**	
LEON	Erven	PERROS-GUIREC			
L'HEREEC	Patrick	PLOUNERIN		**JACOB Christian**	
LOGNONÉ	Jamila	LANMODEZ		**BODIN Arnaud**	
MAHE	Loïc	PLEUBIAN		**AMBERT Françoise**	
MAINAGE	Jacques	TREBEURDEN			
MARTIN	Xavier	TREGASTEL		**LALEUF Claudie**	
MEHEUST	Christian	LANNION			
MERRER	Louis	BERHET		**BENECH Laurence**	
NEDELLEC	Yves	LANNION			
NICOLAS	Gildas	PLOUBEZRE			

NICOLAS	Sonya	LANNION			
NIHOUARN	Françoise	PLEUMEUR-BODOU			
OFFRET	Maurice	CAVAN		**DENIS Catherine**	
PARANTHOEN	Henri	LEZARDRIEUX		**LE COQ-BERESCHEL Annyvonne**	
PHILIPPE	Joël	TONQUEDEC		**LAMBERT Peggy**	
PIEDALLU	Anne-Françoise	PLOUGRESCANT		**CLIQUET Grégoire**	
PIRIOU	Karine	KERBORS		**BEAUVAIS Coralie**	
PONCHON	François	SAINT-MICHEL-EN-GREVE		**ROPARTZ Christophe**	
PONTAILLER	Catherine	PERROS-GUIREC			
POUGNARD	Xavier	PENVENAN			
PRIGENT	Brigitte	PLESTIN-LES-GREVES			
PRIGENT	François	LANVELLEC		**LE JEUNE Annie**	
PRUD'HOMM	Denise	PENVENAN			
QUENIAT	Jean-Claude	PLOUGRAS		**GOASDOUE Nadine**	
QUILIN	Gérard	PLOUNEVEZ-MOEDEC		**ALLAIN Sonia**	
RANNOU	Laurent	QUEMPERVEN		**MALLO Yves**	
ROBERT	Eric	LANNION			
ROBIN	Jacques	ROSPEZ		**ABRAHAM Gilberte**	
ROGARD	Didier	PLEUDANIEL		**POCHAT Isabelle**	
ROUSSELOT	Pierrick	PERROS-GUIREC			
SALIOU	Jean-François	LANMERIN		**BONNIEC Carole**	

SEUREAU	Cédric	LANNION			
STEPHAN	Alain	PLEUMEUR-BODOU			
STEUNOU	Philippe	TREVOU-TREGUIGNEC		**SAUVEE Julie**	
TERRIEN	Pierre	PLEUMEUR-BODOU			
THEBAULT	Christophe	CAMLEZ		**LE GOFF Rémi**	
TURPIN	Sylvie	PLOUMILLIAU			

Certifié exécutoire par le Président

A Lannion, le 18 mai 2021.

Le Président,
Joël LE JEUNE

LANNION TREGOR COMMUNAUTE

COMMISSION 2 : Economie

11 - Aide à l'immobilier grand projet : avenant à la convention "Hôtel de la plage"

Exposé des motifs

Le Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté a accepté par délibération, en date du 11 décembre 2018, le versement d'une aide financière de 5% de l'investissement HT, plafonnée à 150 000 €, pour la reprise de l'Hôtel de la plage à Saint-Michel-en-Grève.

Considéré comme un équipement structurant majeur du pôle de Plestin-les-Grèves, le projet vise à restructurer l'hôtel : 23 chambres, création d'un spa ouvert au public, création d'un bar-brasserie (150 couverts), création d'une salle événementielle pouvant accueillir jusqu'à 250 personnes, création d'un restaurant traditionnel et d'un snack en dehors de l'établissement. L'ouverture était initialement envisagée courant mai 2019.

Le projet a cependant connu de nombreuses difficultés (juridique, gouvernance, Covid …) conduisant les porteurs de projet à reprendre entièrement le programme. Un nouveau permis de construire doit être déposé sous peu incluant un restaurant, une salle événementielle, 30 chambres 3 étoiles. L'ouverture est prévue sous deux ans.

Afin de pouvoir mener ce projet à terme, M. Rolland et Mme Majoie, les nouveaux co-gérants, sollicitent une prolongation de deux ans de la convention attributive de l'aide à l'immobilier grand projet, signée en date du 08 mars 2019.

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté n° CC_2017_0155 en date du 22 juin 2017 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique, ainsi que le partenariat entre Lannion-Trégor Communauté et le Conseil Régional de Bretagne ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté n°CC_2018_0207 en date du 11 décembre 2018 acceptant le versement d'une aide financière de 5% de l'investissement HT, plafonnée à 150 000 € à la SCI HDP ;

VU L'avis favorable de la commission n°2 « Economie » en date du 31 mars 2021 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : **MAJORITÉ**

(Par 2 abstentions)
M. EVEN
P. STEUNOU

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER L'avenant n°1 relatif à la convention attributive d'une aide à l'immobilier grand projet entre Lannion-Trégor Communauté, la SCI HDP et la SAS groupe Triagoz Holding.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DIRE Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021, article 20422, fonction 90.

Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

1, Rue Monge – CS 10761
22307 Lannion Cedex

Aide à l'immobilier grand projet : avenant à la convention « Hôtel de la plage »

Entre

Lannion-Trégor Communauté

Et

La SCI HDP

Et

La SAS groupe Triagoz Holding

(1, rue de l'Église - 22300 Saint Michel En Grève)

PRÉAMBULE

Le Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté a accepté par délibération, en date du 11 décembre 2018, le versement d'une aide financière de 5% de l'investissement HT, plafonnée à 150 000 € à la SCI HDP représentée par M. BLARD ou ROLLAND, co-gérants, ou toute personne morale ou physique qui le représentera.

La convention attributive d'une aide à l'immobilier grand projet, signée en date du 08 mars 2019, précise les obligations respectives de Lannion-Trégor Communauté et des bénéficiaires.

Compte-tenu des nombreuses évolutions par rapport au projet initial (départ de l'un des gérants, crise sanitaire, départ de salariés) et de la nécessité de repenser le projet dans son intégralité, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conformément à l'article 5. Les modifications portent sur les points suivants :

MODIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES

La convention attributive d'une aide à l'immobilier est conclue entre les parties suivantes :

Lannion-Trégor Communauté, représentée par **M. Joël LE JEUNE**, **son Président**
Ci-après dénommée "la Communauté d'Agglomération", d'une part,

ET

La SCI HDP, sise « 1 rue de l'Église, 22300 Saint Michel En Grève », représentée par **M. ROLLAND (51%) et Mme MAJOIE (49%), co-gérants**.

ET

La SAS groupe Triagoz Holding qui détient les sociétés qui exploitent l'hôtel de la plage (SAS les pieds dans l'eau, SAS pélican, SAS Hôtel de la plage, SAS nuance, SAS le grand bleu), sise « 1, rue de l'Eglise, 22300 Saint Michel En Grève », représentées par **M. ROLLAND et Mme MAJOIE, co-gérants.**

Ci-après dénommés "les bénéficiaires",

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

La convention est prolongée de deux années supplémentaires. Aussi, l'opération devra être achevée et la subvention versée au plus tard le 08 mars 2024. Le non-respect de ces dispositions entrainera l'annulation de la subvention.

AUTRES CLAUSES

Les autres clauses de la convention du 8 mars 2019 demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

À Lannion, le 31/03/21

SCI HDP
M. ROLLAND, Co-gérant

Lannion-Trégor Communauté
M. Joël LE JEUNE, Président
Maire de Trédrez-Locquémeau

Mme MAJOIE, Co-gérante

SAS groupe Triagoz Holding
M. ROLLAND, Co-gérant

Mme MAJOIE, Co-gérante

12 - Espace d'activités de Buhulien à Lannion : vente d'un terrain à la SCI JYV LE SAUX

Exposé des motifs

Monsieur Vincent LE SAUX, représentant la SCI JYV LE SAUX, exploite le garage automobiles TREGOR AUTO installé sur l'espace d'activités de Buhulien.
L'atelier actuel est aujourd'hui trop étroit et manque d'aménagements pour être fonctionnel. Un permis de construire pour une extension de son bâtiment existant a été accordé.
Parallèlement, l'espace dédié au stationnement des véhicules est également insuffisant. Il souhaite disposer d'un terrain plus grand afin d'aménager un parking supplémentaire.

Lannion-Trégor Communauté propose à la vente un terrain contigu représentant une surface d'environ 1 700 m² situé sur l'espace d'activités de Buhulien à LANNION au tarif de 5,00 € HT le m².
Le terrain constitue un délaissé, en bout de zone d'activités, non constructible au PLU. Seule une aire de stationnement pourra y être aménagée d'où le prix de vente résiduel proposé.

VU L'avis favorable de la commission n° 2 « Economie » en date du 31 mars 2021 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : **UNANIMITÉ**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Le principe de vendre à la SCI JYV LE SAUX représentée par Monsieur Vincent LE SAUX, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, un terrain situé sur l'espace d'activités de Buhulien à LANNION d'une contenance d'environ 1 700 m² au prix de 5,00 € HT le m² soit la somme de 8 500,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 1 700,00 € soit un prix TTC de 10 200,00 €.

DELEGUER La formalisation définitive de la vente au Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage …), qui ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DIRE Que les crédits seront inscrits à un prochain document budgétaire 2021 – Budget annexe Espaces d'activités – Antenne EA Buhulien – article 7015.

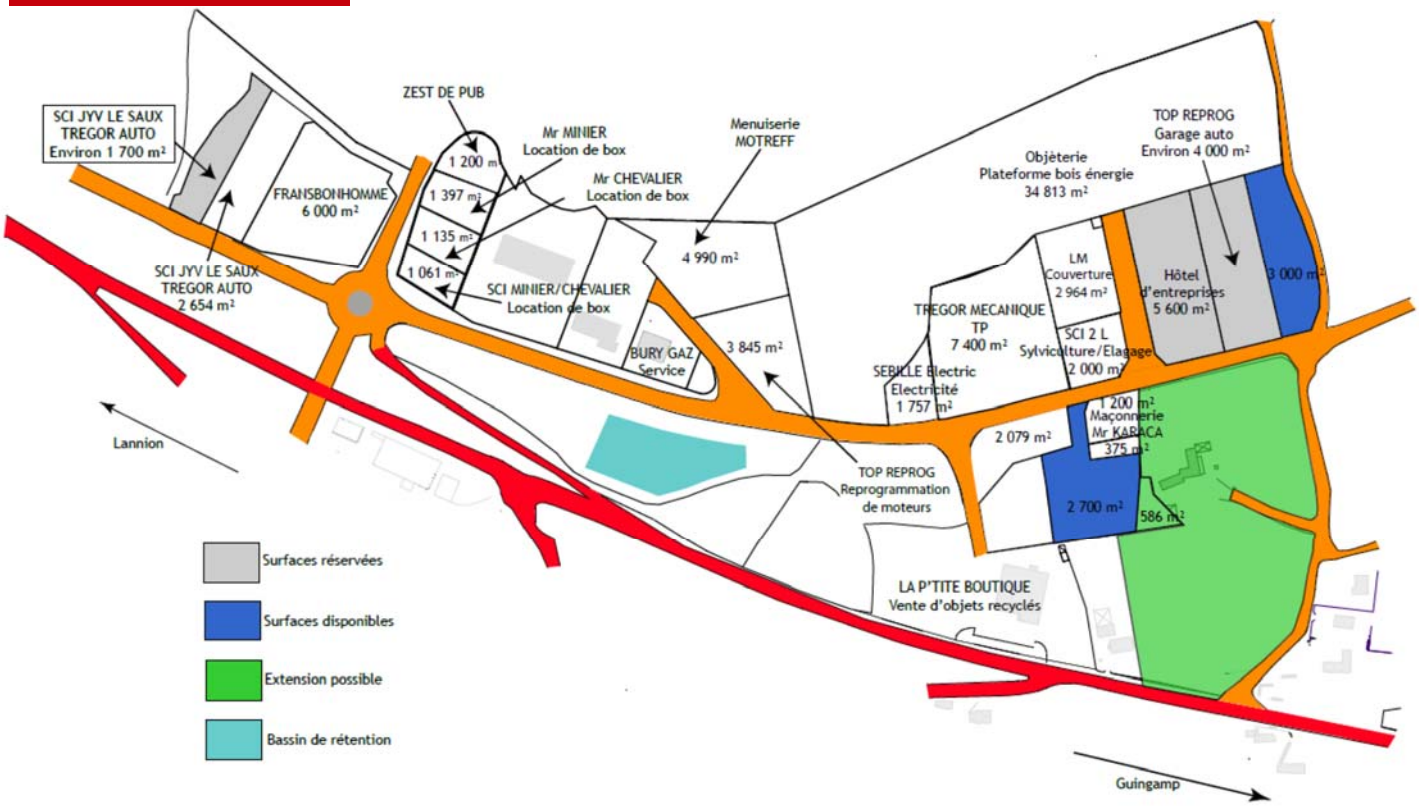

Fin de séance à 21H00

Compte-rendu sommaire à disposition dans l'attente du procès-verbal complet qui sera mis en ligne après approbation des conseillers communautaires lors d'une prochaine séance.